



# Recueil des actes administratifs

FEVRIER

2018

Bulletin officiel de la Commune comprenant

- les décisions
- les arrêtés réglementaires



# AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,**

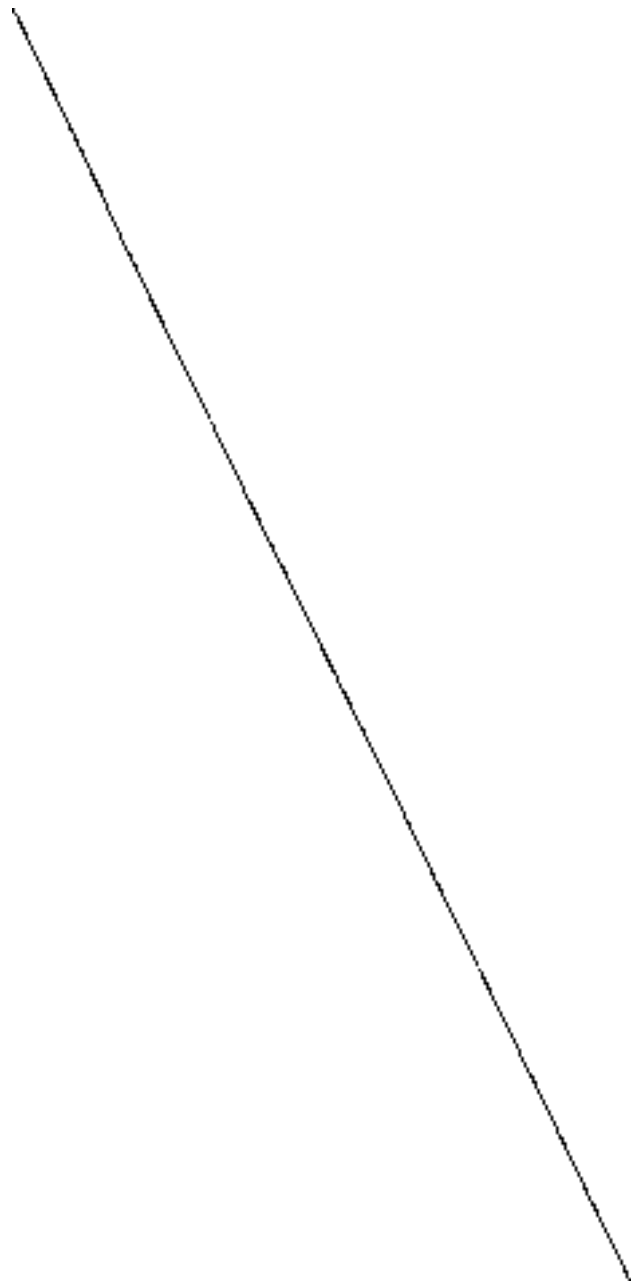
**B.P. 187**

**84106 ORANGE CEDEX**

*&*

**POUR VALOIR CE QUE DE DROIT**

*&*



# **SOMMAIRE**

**Pas de séance du Conseil Municipal au mois de février 2018**

## **I – DECISIONS**

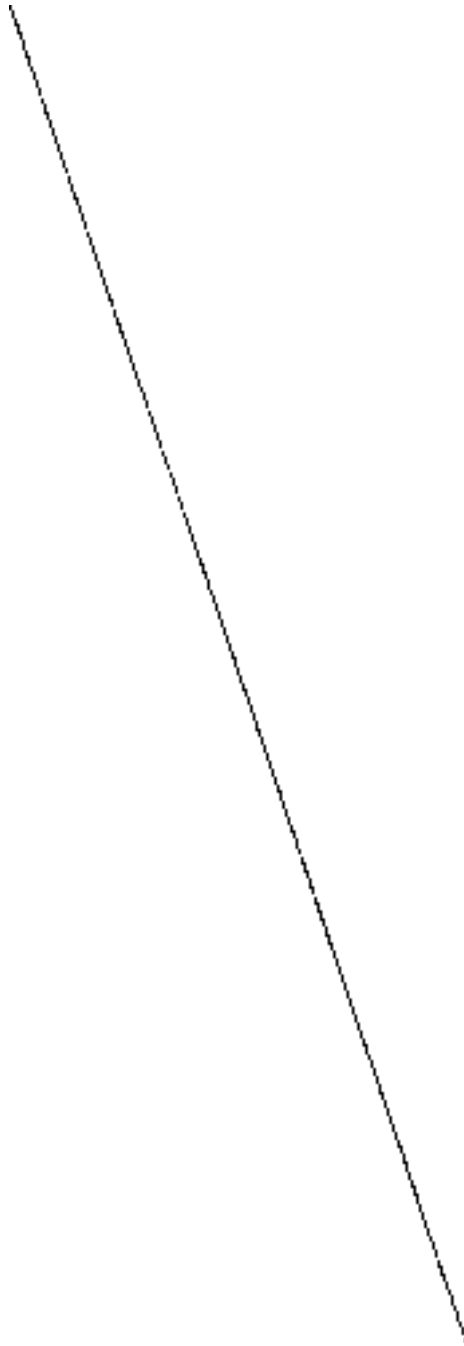
**Différents services – N° 48 au N° 141** **page 5**

## **II – ARRETES REGLEMENTAIRES**

**Arrêtés permanents – N° 16 au N° 34** **page 79**

**Arrêtés temporaires :**

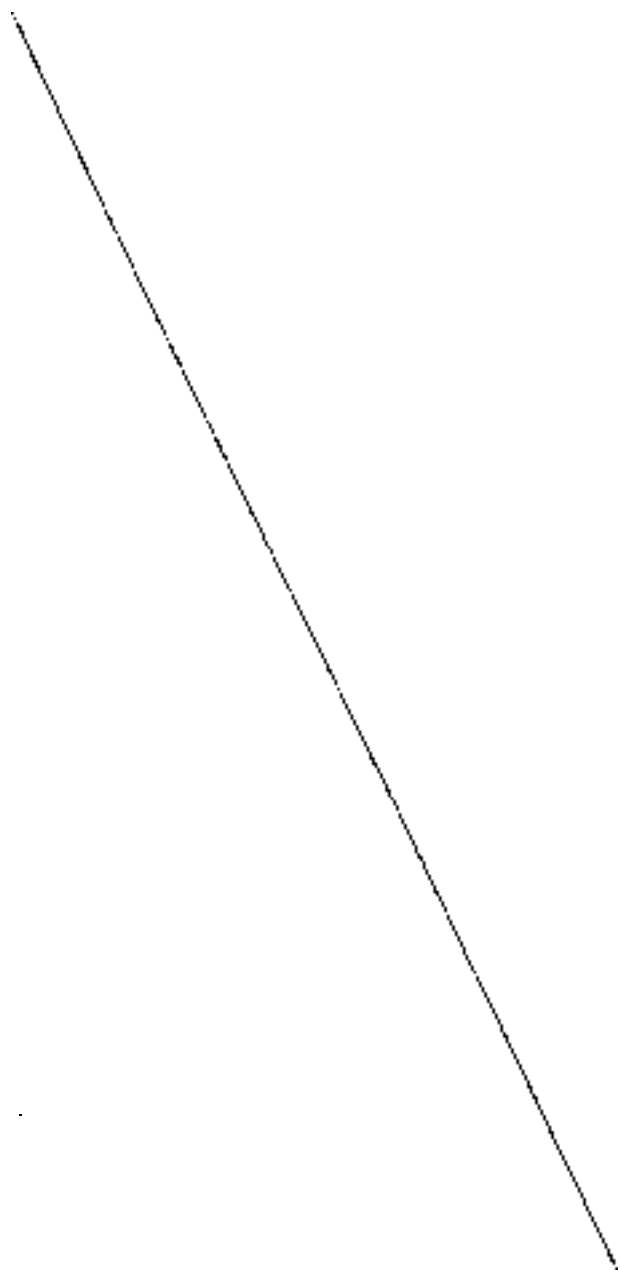
- **Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux** **page 101**
- **Direction de l'Environnement - circulation et stationnement** **page 120**





# *DÉCISIONS*









N° 128 /2018

ORANGE, le 2 février 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N°12/18

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE -  
REFECTION DES FACADES DE LA  
COUR INTERIEURE  
LOT 1 - ECHAFAUDAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 :

- Vu les articles 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Causes Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 4 décembre 2017 et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 6 décembre 2017;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SOPROVISE, CREME, SOCIETE PROVENCELE D'ECHAFAUDAGES et GSD ECHAFAUDAGE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

**Article 1** - De conclure un marché avec la société GSD ECHAFAUDAGE sise à GRAVESON (13690), 201, route d'Arles - Pôle Cadillan, concernant le conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure - LOT 1 - ECHAFAUDAGE.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 23 006,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Place G. Clemenceau - B.P. 137 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 24 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 49 / 2018

ORANGE, le 2 Février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à procédure Adaptée**  
N°13/18

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE -  
REFECTION DES FACADES DE LA  
COUR INTERIEURE  
LOT 2 - FACADES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu les articles 27 du décret n° 2016-380 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenu en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le **conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure**, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 4 décembre 2017 et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 6 décembre 2017;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés Pierre LAUGIER (SAS), CEVICORE (SARL), MISTRAL RENOVATION (SARL), ENTREPRISE GIRARD, et BAT ISO 84, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la société **BAT ISO 84** sise à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470), 1025, Chemin des Confines, concernant le **conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure - LOT 2 - FACADES**.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 74 294,63 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 50 /2018

ORANGE, le 24 février 2018

## DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N°14118

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE -  
REFECTION DES FACADES DE LA  
COUR INTERIEURE  
LOT 3 - MENUISERIES EXTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

- Vu les articles 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure, lancé sur la plateforme dématérialisée orange-sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 4 décembre 2017 et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 6 décembre 2017;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, seule la société SARL BERNARD MENUISERIE a répondu, sa proposition est économiquement la plus avantageuse ;

## - D E C I D E -

**Article 1** - De conclure un marché avec la société **BERNARD MENUISERIE** sise à **SERIGNAN DU COMTAT** (84830), 168, Draye d'Isnards, concernant le conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure - LOT 3 - MENUISERIES EXTERIEURES,

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 55 150,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet: [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Route correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 51 /2018

ORANGE, le 2 décembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N°15/18

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE -  
REFECTION DES FACADES DE LA  
COUR INTERIEURE  
LOT 4 - PEINTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

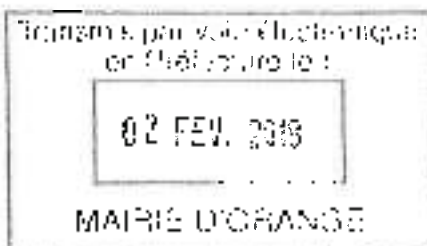
Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 4 décembre 2017 et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 6 décembre 2017,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés , ESPACE ARTISANAL PEINTURE, et JL MATHIEU PEINTURE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la société JL MATHIEU PEINTURE sise à MONDRAGON (84430), Zone Notre-Dame - Lieu dit Le Caron, concernant le conservatoire de musique - la réfection des façades de la cour intérieure - LOT 4 - PEINTURE.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 16 300,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2018.

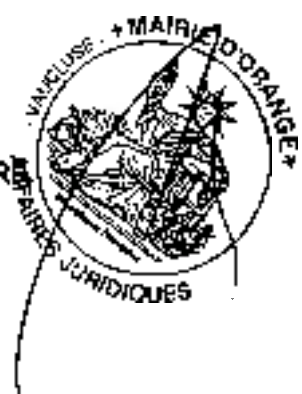


**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARE







N° 152/2018

ORANGE, le 05 FEV 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**Convention de prestation de service  
Commune d'Orange/CCPRO**

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;



VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, donnant délégations au Maire d'Orange pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la délibération n°2017074 de la CCPRO en date du 15 mai 2017 approuvant le projet de convention de prestation de service propriété urbaine pouvant être proposé aux communes membres ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'Orange souhaite bénéficier ponctuellement de l'assistance des services de la CCPRO notamment pour le nettoyage des deux cimetières, de ses écoles, des toilettes publiques et du Hall Purpan et ses abords;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de conclure une convention de prestation de service en la matière ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure une convention de prestation de service en matière de propriété urbaine entre la commune d'Orange et la CCPRO pour le nettoyage des sites privatifs susvisés

**ARTICLE 2 :** cette convention est conclue pour la durée de l'exercice budgétaire en cours. Elle se renouvellera de manière tacite chaque année dans la limite de 3 années.

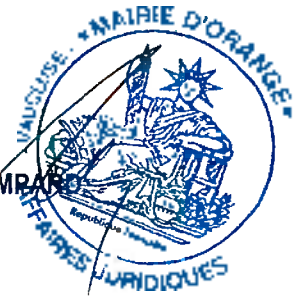
**ARTICLE 3 :** la prestation est conclue pour un coût horaire et forfaitaire, calculée en € HT et variable en fonction de la nature des moyens mis à disposition, conformément à un bordereau unitaire de prix ci-après annexé à la convention.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPAIS





N° 055/2018

ORANGE, le 05/02/2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange et M. AGERON et  
Mme FERET  
TGI Carpentras Juge des Référés**



- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,

- Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et déléguant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune

- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 064 087 17 00023 en date du 14 novembre 2017 établi à l'encontre de Monsieur Luc AGERON et Madame Corinne FERET, constatant la présence, sur la parcelle cadastrée section P n° 1640, située 195 Chemin Blanc à ORANGE, de mobil home et construction, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;

- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone 1AU du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art 1AU1) ;

- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.

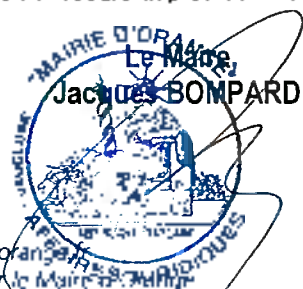
## - DECIDE -

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.







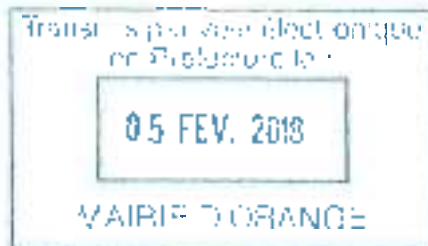
N° 054/2018

ORANGE, le 5 FEV 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange c/ Mme CELLIER  
TGI Carpentras Juge des Référés**



- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et débattant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00017 en date du 16 juin 2017 établi à l'encontre de Madame Angéline CELLIER, constatant la présence, sur la parcelle cadastrée section Q n° 1095, située 801 Chemin des Princes à ORANGE, de deux mobil-homes et d'un système d'assainissement individuel non conforme, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1, A2 et A4) ;
- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 509 du Code de Procédure Civile

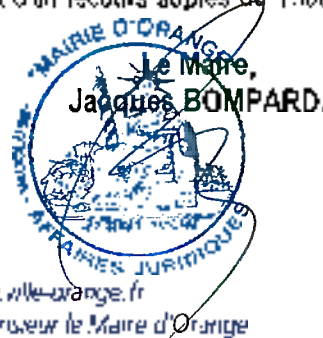
## - DECIDE -

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.







N° 055/2018

ORANGE, le 05 février 2018

AFFAIRES JURIDIQUES

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Autorisation à ester en justice**  
**Commune d'Orange et M. Jérôme**  
**BAYLE**  
**TGI Carpentras Juge des Référés**



- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00024 en date du 17 octobre 2017 établi à l'encontre de Monsieur Jérôme SAYLE, constatant la présence, sur la parcelle cadastrée section G n° 1142, située Chemin de Ramas, Quartier Chaponnot à ORANGE, de caravanes, diverses constructions et de travaux en cours, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;

- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2) ;

- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illécite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.

**- DECIDE -**

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la **SELARL FAYOL et Associés** pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire d'ORANGE  
 Jacques BOMPARD.









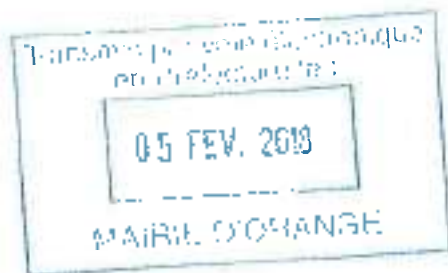
N° 056/2018

ORANGE, le 15 FÉV 2018

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange c/ M. COLIN et  
Mme MAURICE  
TGI Carpentras Juge des Référés**



- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00029 en date du 28 novembre 2017 établi à l'encontre de Monsieur Didier COLIN et Madame Emilie MAURICE, constatant la présence, sur la parcelle cadastrée section P n° 1793, située Route du Grès à ORANGE, d'un mobil home, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Considérant que cette parcelle susvisée se situe pour partie en zone A (91 % de la parcelle) et dans la zone 1AU (9 % de la parcelle) du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2 et art 1AU1) ;
- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile

**- DECIDE -**

**Article 1 :** De saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 057/2018

ORANGE, le 5 Février 2018

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange et Consorts  
INDERCHIT et ROYET  
TGI Carpentras Juge des Référés**



- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et délimitant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00026 en date du 3 novembre 2017 établi à l'encontre de Mesdames INDERCHIT Françoise et Graziella ; Monsieur INDERCHIT François et Madame ROYET Françoise, constatant la présence, sur les parcelles cadastrées section P n° 495 et 496, situées Chemin de Rimonet Est, Quartier Croze et Peyron Sud à ORANGE, de mobil-homes, caravanes et divers véhicules, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou d'occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2) ;
- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.

**- DECIDE -**

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BERNARD.





N° 58 / 2018

ORANGE, le 6 février 2018

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

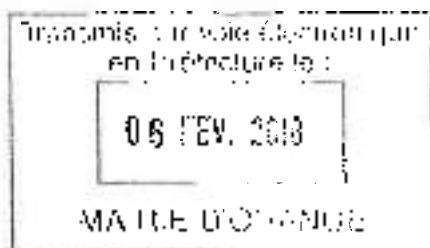
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition de locaux / L'ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans



CONSIDERANT la demande de « l'Association Des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 22 janvier 2018, relative à la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), de la salle de repos, de la cour et des toilettes extérieures de l'école de Martignan, pour l'organisation d'une animation « Jeu en famille ».

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'Association Des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan, représentée par la Présidente Madame Jeanine QUINTI, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), de la salle de repos, de la cour et des toilettes extérieures de l'école de Martignan, concernant l'organisation d'une animation « Jeu en Famille ».

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le dimanche 11 février 2018 de 10 h 00 à 16 h 00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPART



Place G. Clemenceau - B.P 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

15





N° 55 / 2018

ORANGE, le 7 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

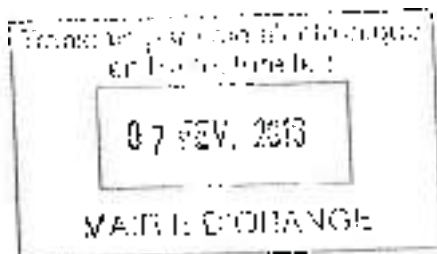
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

## Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la Compagnie Les Archets à Bâbord pour assurer un spectacle intitulé « Sonatine, la princesse aux yeux d'or » qui aura lieu le mercredi 25 avril 2018 à 15h00 au Palais des Princes ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la Compagnie Les Archets à Bâbord, représentée par Monsieur Romy SCHLEMMER agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 149 rue de Picpus, 75012 PARIS, pour assurer le spectacle intitulé « Sonatine, la princesse aux yeux d'or » prévu, le mercredi 25 avril 2018 à 15h00 au Palais des Princes.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 4.452,00 € (quatre mille quatre cent soixante-deux euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais de transport, d'hébergement et de restauration seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la compagnie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD









Publiée le :

Ville d'Orange |

N° Gd/2018

ORANGE, le 4 février 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour .

**VU** la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE pour assurer deux conférences « LA TAILLE DE L'OLIVIER » qui auront lieu le mercredi 07 mars 2018, une à 16h00 et une à 18h00 au Parc Gasparin à ORANGE ou si intempéries à la Chapelle Saint-Louis .

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE, artisan, dont le siège social est sis 302 chemin du Débat, 84150 Jonquières, pour deux conférences qui se dérouleront le mercredi 07 mars 2018 dans le parc Gasparin ou si intempéries dans la Chapelle Saint-Louis.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 3 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPA



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. 04 90 51 41 41 - Fax 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

17





N° 21/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 7 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de locaux situés à l'immeuble Saint-Louis au bénéfice de l'association « APENACMO », représentée par la Présidente, Madame Marianne PEYROLE, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de locaux situés à l'immeuble Saint-Louis – rue Ancien Collège – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « APENACMO », représentée par Madame Marianne PEYROLE, Présidente, domiciliée 274, avenue Guillaume le Taciturne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition prend effet à compter du 15 février 2018. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

18





N° 626018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

ORANGE le 4 février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de locaux situés rue Stassart au bénéfice de l'« ASSOCIATION FAMILIALE », représentée par la Présidente, Madame Marie-Paule ZIMMERMAN, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de locaux situés rue Stassart - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'« ASSOCIATION FAMILIALE », représentée par Madame Marie-Paule ZIMMERMAN, Présidente, domiciliée 7, rue Gabriel Boissy - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition prend effet à compter du 15 février 2018. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



103





Publiée le :

N° 63/2018

ORANGE, le 7 février 2018

**Conservatoire de Musique et  
d'Art Dramatique**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Révision tarifaire pour la  
rentrée scolaire 2018 – 2019**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;**

**Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;**

**Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2013, approuvant pour le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique la nouvelle tarification pour la rentrée scolaire 2013 – 2014 ;**

**Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour réviser les tarifs existants ;**

**Considérant qu'il convient de procéder à une réactualisation des tarifs susvisés pour la rentrée 2018 - 2019 ;**

**- DECIDE -**

**Article 1** – Les nouveaux tarifs mis en place à compter de la rentrée 2018 – 2019 pour le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique sont indiqués dans les différents tableaux ci-annexés :

- A – tableau 1 : Musique – Art Dramatique
- B – tableau 2 : Tarif Orangeois Musique
- C – tableau 3 : Tarif Orangeois Art Dramatique
- D – tableau 4 : Tarif Extérieur Musique
- E – tableau 5 : Tarif Extérieur Art Dramatique
- F – tableau 6 : Convention Musique : Camaret sur Aigues
- G – tableau 7 : Convention Art Dramatique : Camaret sur Aigues
- H – tableau 8 : Convention Musique : Sérignan-du-Comtat et Uchaux

**Article 2** – En vue de l'émergence d'une harmonie municipale de qualité, le Conservatoire de Musique propose aux élèves d'un bon niveau un tarif réduit. En contre partie de l'engagement de participer à toutes les activités de l'harmonie d'Orange (répétitions, concerts etc ) Ce dispositif s'adresse en priorité aux élèves de deuxième et troisième cycle. Les élèves admis à en bénéficier acquitteront le premier trimestre du droit d'inscription dans les conditions normales ; les trimestres suivants ne seront pas dus s'ils manifestent un investissement suffisant. A défaut le tarif normal sera appliqué à partir du second trimestre ou du troisième trimestre.

**Article 3** – Le montant de la participation aux frais de photocopies des partitions musicales détenues par les professeurs de musique est inclus dans le montant des cotisations.

**Article 4** - Les tarifs de musiques collectives ou ensembles vocaux et les tarifs art dramatique en complément de la musique pour les élèves orangeois et les extérieurs sont payables en totalité à l'inscription et non remboursables, comme prévu dans le règlement intérieur.

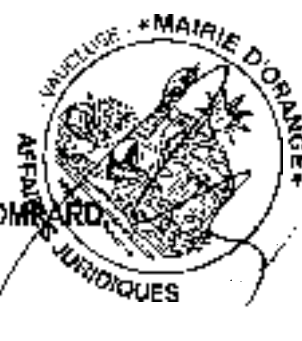
**Article 5** - Les élèves qui pratiquent plusieurs activités de musiques collectives ou ensembles vocaux doivent acquitter une inscription par discipline.

**Article 6** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMBARD







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 64 / 2018

ORANGE, le 9 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

Marché à procédure Adaptée  
N°64/17

**TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE  
LA MÉDIATHÈQUE COURS  
POURTOULES**  
LOT 7 - Façades

AVENANT N° 1

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu les articles 12 et 27 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- Vu la décision en date du 22 mai 2017 transmise par voie électronique en Préfecture le 23 mai 2017, confiant le marché concernant les travaux de réaménagement de la Médiathèque cours Pourtoles - Lot 7 - Façades à la société EURL INDIGO BATIMENT pour un montant de 115 171,77 € H.T. ;

- Considérant que la ville d'Orange a décidé que les travaux de rénovation de l'escalier ouest ne se feraient plus, il est nécessaire de déduire les prestations non réalisées qui étaient prévues au marché initial ;

- Considérant d'une part une diminution des prestations non réalisées qui étaient prévues au marché initial, et d'autre part, la découverte d'impacts sur un bandeau métallique sous les vitrages au niveau R+1, il apparaît nécessaire d'effectuer la dépose et repose d'un nouveau bandeau. Ces nouveaux travaux nécessitent de prolonger la durée initiale du marché d'un mois.

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un avenant de moins valeur avec la société **EURL INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310)**, ZA Sud - 11 chemin des Olivettes, pour les travaux de réaménagement de la Médiathèque cours Pourtoles - Lot 7 - Façades.

**Article 2** – Le montant de la moins value au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de : – 21 973.53 € qui sera imputé sur les crédits de 2018 :

*Moins value :*

Montant H.T.	-31 892.49 €
--------------	--------------

*Plus value :*

Montant H.T.	+9 918.96 €
--------------	-------------

*Montant de l'avenant :*

Montant H.T.	-21 973.53 €
--------------	--------------

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 65 /2018

ORANGE, le 9 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à procédure Adaptée  
N°22/18**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 27, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

**ENTRETIEN DES CANALISATIONS ET  
FOSSÉS, COMPLEXES SPORTIFS,  
BATIMENTS COMMUNAUX ET  
GROUPES SCOLAIRES POUR LES  
ANNEES 2018-2021**

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, concernant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'entretien des canalisations et fossés, complexes sportifs, bâtiments communaux et groupes scolaires pour les années 2018 à 2021, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 4 décembre 2017 et publié le 4 décembre 2017 dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi,

Considérant qu'à l'issue de la consultation seule la société SAUR a répondu, sa proposition est apparue économiquement avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la société SAUR sise à NIMES (30900), 250, avenue du Docteur FLEMING, concernant l'entretien des canalisations et fossés, complexes sportifs, bâtiments communaux et groupes scolaires pour les années 2018 à 2021 ;

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme HT annuelle maximum de 25 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018, 2019, 2020 et 2021.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 66 /2018

ORANGE, le 9 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**Marché à procédure Adaptée  
N°23/18**

**LOCATION D'UN SYSTEME  
MULTIFONCTIONS COULEUR GRAND  
FORMAT POUR LE SERVICE  
REPROGRAPHIE-IMPRIMERIE POUR  
LES ANNEES 2018-2021**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 27, 76 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

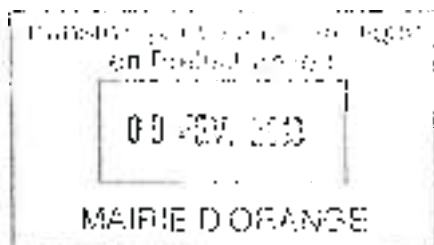
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la location d'un système multifonctions couleur grand format pour le service reprographie-imprimerie pour les années 2018 à 2021, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 19 décembre 2017 et publié le 27 décembre 2017 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, seule la société CAPEA a répondu, sa proposition est apparue économiquement avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1 - De conclure un marché avec la société CAPEA sise à AVIGNON (84918 CEDEX 9), 200, chemin de Ramatuel- CS 80095 – ZI Courlina Chateaufay, concernant location d'un système multifonctions couleur grand format pour le service reprographie-imprimerie pour les années 2018 à 2020. Variante ; Location mensuelle d'un appareil reconditionné ;**

**Article 2 - Le volume d'impression au titre de ce marché à bon de commande est arrêté à la quantité en m<sup>2</sup> minimum annuel à 600 m<sup>2</sup> et maximum annuel à 1 500 m<sup>2</sup> ;**



**Article 3** - Le montant des dépenses à engager sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 67 / 2018

ORANGE, le 3 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

Marché à procédure Adaptée  
N°24/18

**ENTRETIEN DE LA FONTAINE DU  
GIRATOIRE DU COURS ARISTIDE  
BRIAND POUR LES ANNEES 2018-  
2021**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 27, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'entretien de la fontaine du giratoire du cours A. Briand pour les années 2018 à 2021, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 21 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés **DEAL HYDRAULIQUE** et **SUEZ EAU France SAS**, la proposition de cette dernière est apparue économiquement la plus avantageuse ;

**- D E C I D E -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la société **SUEZ EAU France SAS** sise à **AIX EN PROVENCE (13290)**, Le Crossroad – Bâtiment A – 270 rue Pierre DUHEM, concernant l'entretien de la fontaine du giratoire du cours A. Briand pour les années 2018 à 2021 ;

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **HT** annuelle maximum de **7 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018, 2019, 2020 et 2021

Place G. Clémenteau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

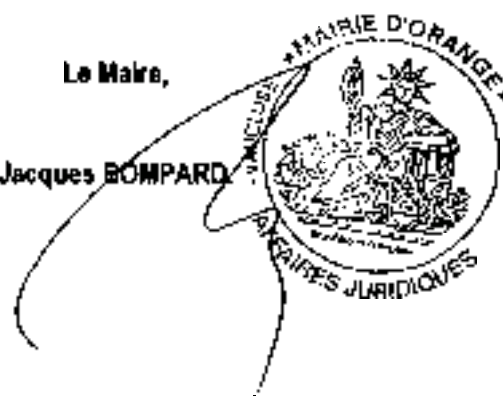
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







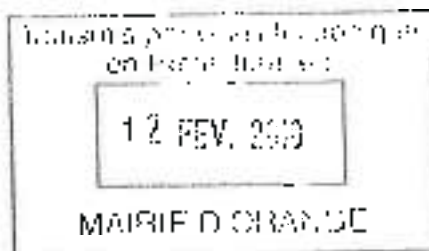
N° 68/2018

ORANGE, le 12 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**Marché à procédure Adaptée**  
**Accord-cadre multi-attributaires**  
**N°10/16**

**ACQUISITION DE PRODUITS EN**  
**MÉTAL ET QUINCAILLERIE - ANNEES**  
**2018-2020**

**ANNULATION DE LA DECISION****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles 27 et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

-Vu la décision 34/2018 du 24 janvier 2018 usée par la Préfecture de Vaucluse, confiant la marché à procédure adaptée de l'accord-cadre multi-attributaires pour l'acquisition de produits en métal et quincaillerie - Années 2018-2020 aux sociétés BERTON SICARD GROUPE DESCOURS ET CABAUD PACA et SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE, pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € ;

- Vu qu'une erreur matérielle a été commise lors du classement des candidats ;

- **Considérant** en conséquence qu'il convient d'annuler la décision.

**- DECIDE -**

**Article 1 - D'annuler la décision avec les sociétés :**

**SAS BERTON SICARD GROUPE DESCOURS ET CABAUD PACA** sis à **TOULON CEDEX 9 (83078)**, ZI Toulon Est- 334 Avenue JL. Lambot - BP 245.

**SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE** sis à **ALLONNES CEDEX (72700)**, ZAC DU MONNE - RUE DU CHATELET - CS 20008

concernant l'acquisition de produits en métal et quincaillerie - Années 2018-2020.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





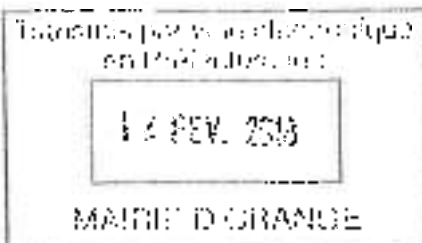
N° 69/2018

ORANGE, le 12 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**Marché à procédure Adaptée**  
**Accord-cadre multi-attributaires**  
**N°25/18**

**ACQUISITION DE PRODUITS EN**  
**MÉTAL ET QUINCAILLERIE - ANNEES**  
**2018-2020**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles 27 et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'acquisition de produits en métal et quincaillerie - Années 2018 à 2020, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 27 novembre 2017 et publié dans le journal d'annonces légales L'ECHO DU MARDI, du 28 novembre 2017 ;

Considérant eu'à l'issue de la consultation, les sociétés suivantes, SAS BERTON SICARD GROUPE DESCOURS ET CABAUD PACA et SAS QUINCAILLERIE FERAUD ont été retenues dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires.

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un accord-cadre multi-attributaires avec les sociétés suivantes :

**SAS BERTON SICARD GROUPE DESCOURS ET CABAUD PACA** sise à TOULON CEDEX 9 (83078), ZI Toulon Est- 334 Avenue J.L. Lambot - BP 245.

**QUINCAILLERIE FERAUD** sise à MARSEILLE (13011), 57, Montée de St Menet - La Valentine

concernant l'acquisition de produits en métal et quincaillerie - Années 2018-2020.

Place G. Clémenteau - S.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** - Le montant des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre est arrêté à la somme H.T. de maximum annuel de 30 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018, 2019 et 2020. Les commandes s'effectueront successivement sur la base de marchés subséquents.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 70/2018

ORANGE le 13 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la  
Ville et l'association «BOULE ORANGEOISE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «BOULE ORANGEOISE», représentée par Monsieur Frédéric ALBERCA, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les samedis 24 février et 3 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «BOULE ORANGEOISE», représentée par le Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, domicilié 3, chemin de la Sauvageonne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un repas après les concours de boules organisés par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



27





N° 7.1/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «UFOLEP VOLLEY-  
BALL ORANGE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°576/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «UFOLEP VOLLEY BALL ORANGE», représentée par la Présidente, Madame Christine PROST, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 3 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «UFOLEP VOLLEY BALL ORANGE», représentée par Madame Christine PROST, Présidente, domiciliée 5, les Jardins de la Meyne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée « Bavaroise » par ladite association

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD









N° 42/2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 13 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour,

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « AVENTURE BIEN ETRE », représentée par Madame Marine CANONGE, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Saint-Martin du Théâtre Municipal sous cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le jeudi 8 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « AVENTURE BIEN ETRE », représentée par la Présidente, Madame Marine CANONGE, domiciliée 68 rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 22 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD







N° 43/2018

ORANGE, le 13 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la  
Ville et l'association «RUGBY CLUB  
ORANGEOIS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas deux ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles du rez de chaussée et du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «RUGBY CLUB ORANGEOIS», représenté par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles du rez de chaussée et du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le lundi 12 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «RUGBY CLUB ORANGEOIS», domiciliée Maison de la Foire – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, représentée par le Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un grand loto par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







N° 74/2018

ORANGE, le 13 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «LA GARRIGUE»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LA GARRIGUE», représentée par le Président, Monsieur Patrick ARNAUD, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 4 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LA GARRIGUE», représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Président, domicilié 1820, chemin Planas de Meyne - 84100 ORANGE

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMBARD







N° 75 / 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 13 février 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 7122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET - entre la  
Ville et l'association «AMICALE DES  
ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE  
TUNISIE ET MAROC»**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace ALPHONSE DAUDET au bénéfice de l'association «AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE TUNISIE ET MAROC», représentée par Monsieur Jacques ROUX, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay - 84100 ORANGE, le dimanche 11 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE TUNISIE ET MAROC», représentée par le Président, Monsieur Jacques ROUX, domicilié 1584, route du Grés - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD









N° 46/2018

ORANGE le 13 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la  
Ville et « Monsieur DANTE DE VIRGINY »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de « Monsieur DANTE DE VIRGINY » doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du lundi 12 au dimanche 25 mars 2018 entre la Commune d'Orange et « Monsieur DANTE DE VIRGINY », domicilié chez Madame Rebecca GHISSELLINI – Assistante de Projet – 6, chemin de Serre-84370 BEDARRIDES.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € pour l'organisation d'une exposition d'œuvres.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,  
Jacques BOMPARD







N° 77/2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 13 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la  
Ville et l'association «ORANGE POKER  
TEAM»

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ORANGE POKER TEAM», représentée par Monsieur Florian BREMOND, Président, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 18 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «ORANGE POKER TEAM», domiciliée 18 – Place Clémenceau – 84100 ORANGE, représentée par le Président, Monsieur Florian BREMOND.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 23 heures pour l'organisation d'un « Interclubs de Poker » par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







Publiée le :

Ville d'Orange |

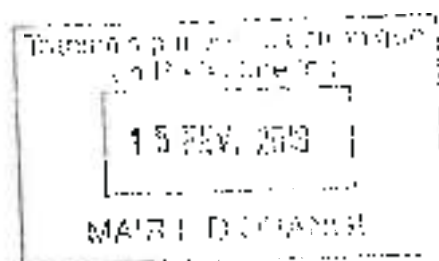
N° 42/2018

ORANGE, le 15 février 2018

Direction des Bâtiments

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Dépôt du permis de construire concernant les immeubles communaux cadastrés section I n°1247 et 1248, sis 933 rue des Chênes verts.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.430-1 et suivants et R.424-6 et suivants ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire, afin de procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire concernant des immeubles communaux cadastrés section I n°1247 et 1248, sis 933 rue des Chênes verts.

**• DECIDE -**

**Article 1** - de procéder au dépôt du permis de construire concernant les travaux des immeubles communaux cadastrés section I n°1247 et 1248, sis 933 rue des Chênes verts

**Article 2** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

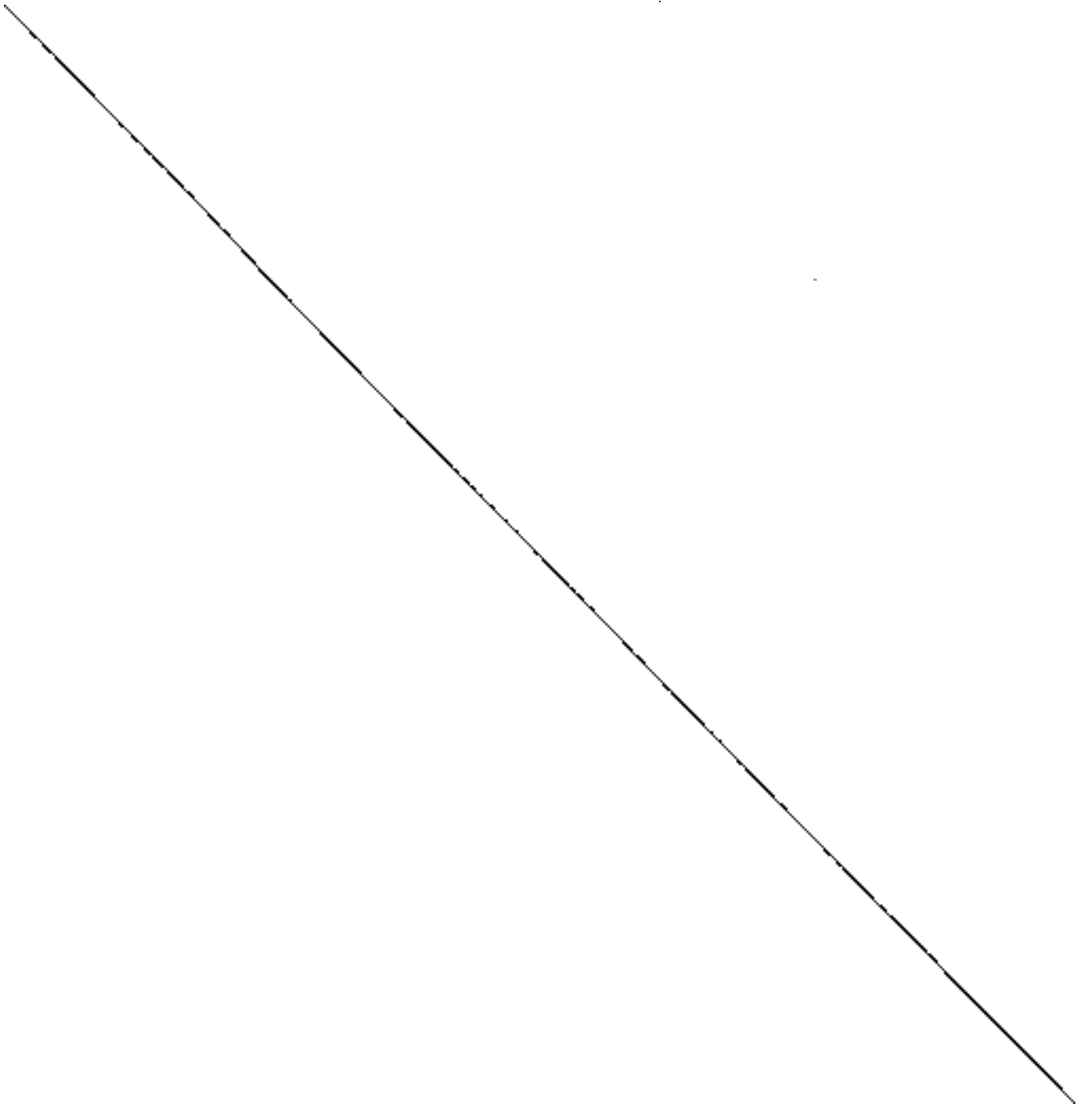
Jacques BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

N° 49/2018

ORANGE, le 15 février 2018

Direction des Bâtiments

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.430-1 et suivants et R.421-6 et suivants ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 201 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire, afin de procéder, au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il convient de déposer une autorisation d'urbanisme (A.T. ou P.C) concernant l'immeuble communal cadastré section AN n°84, sis rue Henri DUNANT.

**- DECIDE -**

**Article 1-** de procéder au dépôt d'une autorisation d'urbanisme (A.T. ou P.C) concernant l'immeuble communal cadastré section AN n°84, sis rue Henri DUNANT.

**Article 2 -** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3 -** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

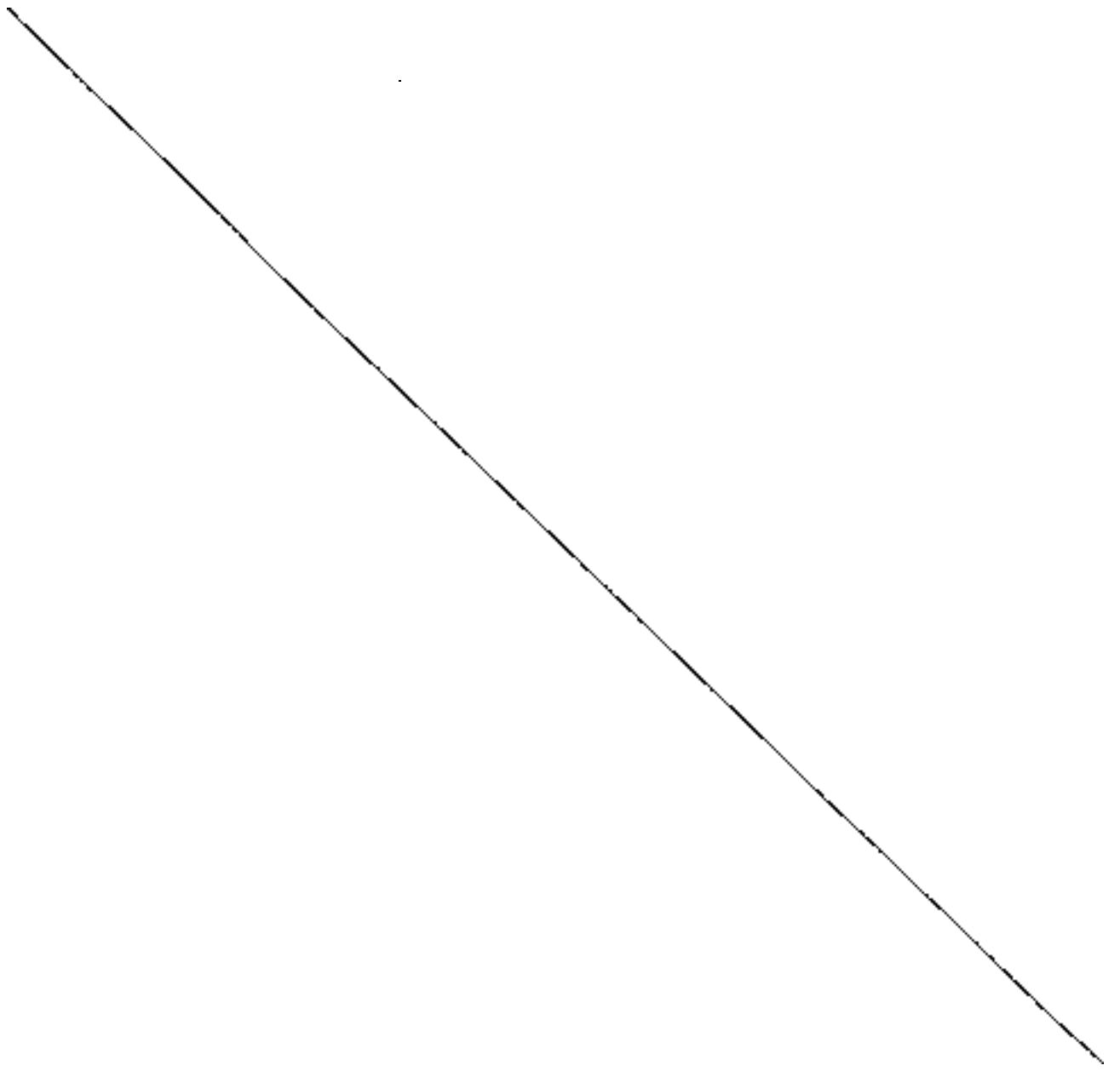
Jacques BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange







Publiée le :

Ville d'Orange |

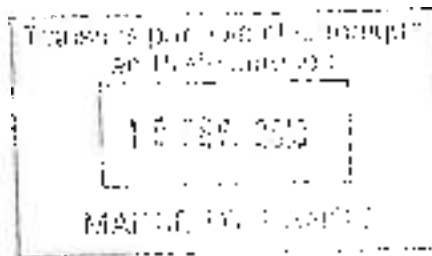
N° 80/2018

ORANGE, le 15 février 2018

Direction des Bâtiments

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Dépôt du permis de construire concernant l'immeuble communal cadastré section BT n°280, sis 34 rue du Noble.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 430-1 et suivants et R 421-6 et suivants ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire, afin de procéder, au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire concernant l'immeuble communal cadastré section BT n°280, sis 34 rue du Noble

**• D E C I D E –**

**Article 1** – de procéder au dépôt du permis de construire concernant l'immeuble communal cadastré section BT n°280, sis 34 rue du Noble.

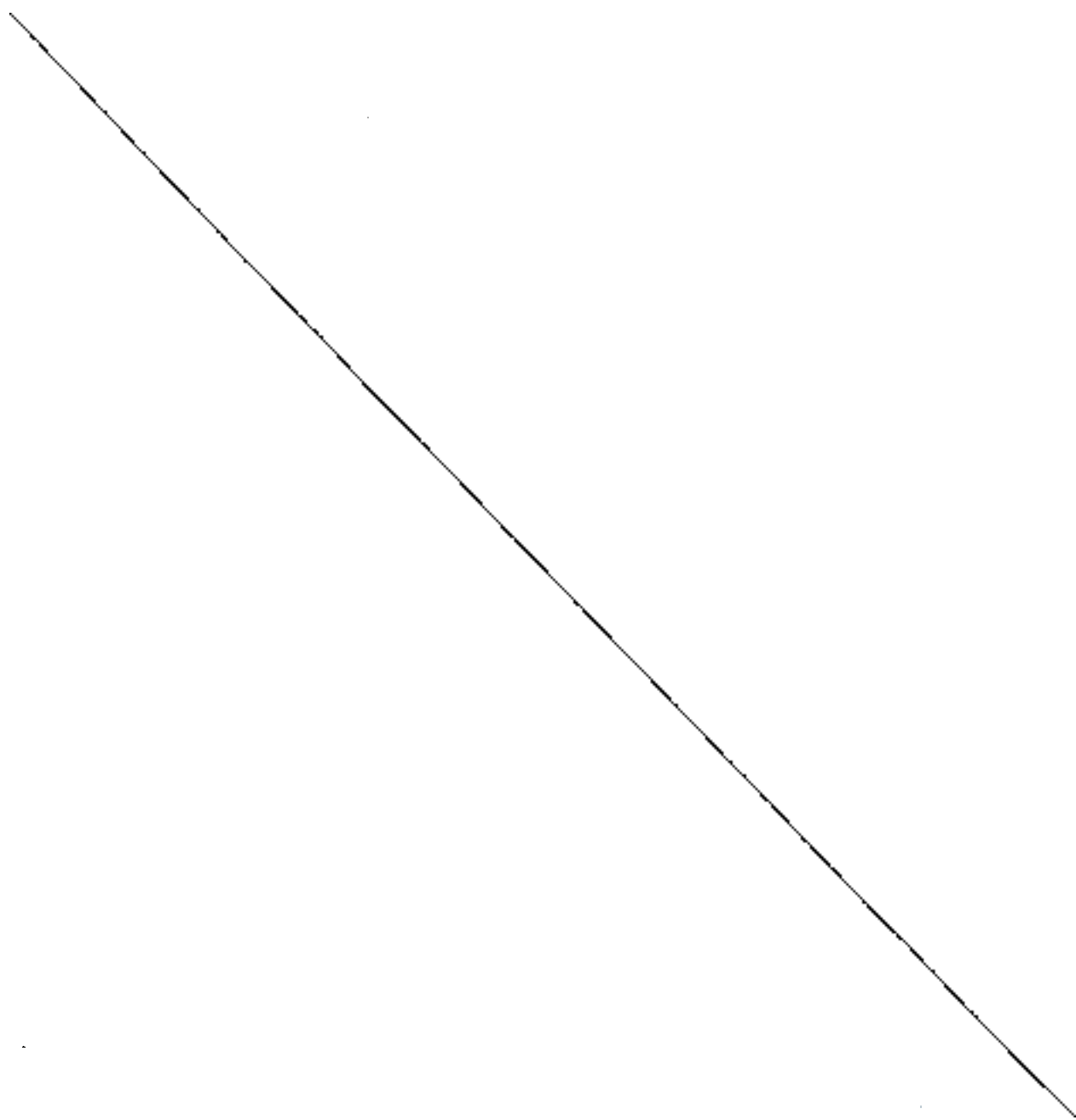
**Article 2** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD.







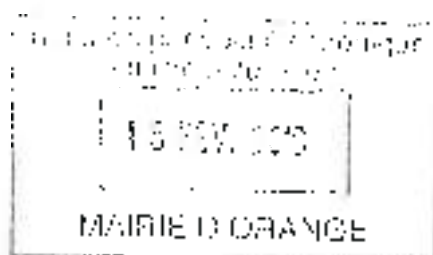
N° 81/2018

ORANGE, le 15 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

Marché à procédure Adaptée  
N°17/18

**DESINSECTISATION, DERATISATION**  
**- ANNEES 2018 - 2019**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 27 et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les Prestations de désinsectisation, dératisation - années 2018 - 2019, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 8 décembre 2017 ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés PROVALP 3 D, VIVEONIS SARL, SERVICE ENTRETIEN MEDITERRANEE, E2 S D13, AZURTECH ENVIRONNEMENT et AB CLEAN la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse .

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la société AB Clean SARL, sise à BAGNOLS SUR CEZE (30200), Rond point de Paniscoule, concernant les prestations de désinsectisation, dératisation - années 2018 - 2019.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au minimum annuel H.T. de 3 000 € et maximum annuel H.T. de 30 000 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018 - 2019.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





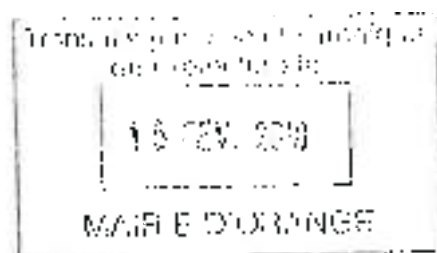
N° 22/2018

ORANGE, le 15 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

Marché à procédure Adaptée  
N°16/18

**CONTRÔLE TECHNIQUE DES  
OUVRAGES  
TRAVAUX DE REFECTION  
COMPLETE TOITURE TUILES DE  
L'ECOLE PRIMAIRE LE CASTEL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L2122-23 ,

-Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ,

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

- Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un contrôleur technique des ouvrages pour les travaux de réfection complète de la toiture tuiles de l'école primaire Le Castel ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés : **SOCOTEC FRANCE, DEKRA, BUREAU VERITAS** et **QUALICONSULT**, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ,

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la société **QUALICONSULT** sise à **AVIGNON Cedex 9 (84911) 940** route de l'Aérodrome, concernant le **contrôle technique des ouvrages pour les travaux de réfection complète de la toiture tuiles de l'école primaire Le Castel**.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **4 050,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 83/2018

ORANGE, le 15 février 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N°19/18

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

-Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

COORDINATION SPS NIVEAU 3  
REFECTION COMPLETE TOITURE  
TUILES - ÉCOLE PRIMAIRE LE  
CASTEL

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

-Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de réfection complète de la toiture tuiles de l'école primaire Le Castel ;

-Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés QUALICONSULT et SOCOTEC, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1 -** De conclure un marché avec la société SOCOTEC sise à AVIGNON (84000), 18 Boulevard Saint Michel, concernant la Coordination SPS niveau 3 pour les travaux de réfection complète de la toiture tuiles de l'école primaire Le Castel.

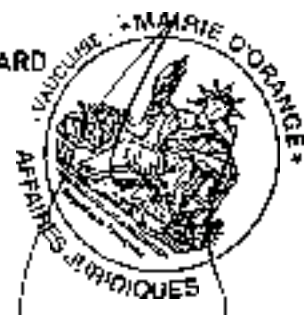
**Article 2 -** Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 4 635 00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

**Article 3 -** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

**Le Maire,**  
**Jacques BOMPARD**





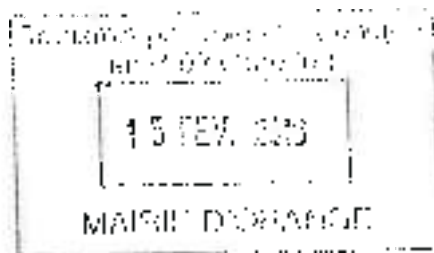


Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 81/2018

ORANGE, le 15 février 2018

**DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS****Marché à procédure Adaptée  
N°20/18****CONTRÔLE TECHNIQUE DES  
OUVRAGES****TRAVAUX 2018 - FAÇADES,  
AMÉNAGEMENT INTERIEUR,  
CHAUFFAGE ELECTRIQUE - GROUPE  
SCOLAIRE MARTIGNAN****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L2122-23 ;****-Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;****-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;****-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;****-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;****-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;****-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;****- Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un contrôleur technique des ouvrages pour les travaux 2018 - façades, aménagement intérieur, chauffage électrique - Groupe Scolaire Martignan ;****-Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés . BUREAU VERITAS, QUALICONSULT, APAVE, DEKRA INDUSTRIAL et BUREAU ALPES CONTRÔLES, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;****- D E C I D E -****Article 1 - De conclure un marché avec la société BUREAU ALPES CONTRÔLES SAS sise à VALENCE (26000), 19 bis rue Jean Berlin, concernant la contrôle technique des ouvrages pour les travaux 2018 - façades, aménagement intérieur, chauffage électrique - Groupe Scolaire Martignan .****Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 2 390,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.****Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la commune.**

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

La Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 85 / 2018

ORANGE, le 15 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**Marché à procédure Adaptée  
N° 21/18**

**COORDINATION SPS NIVEAU 3  
TRAVAUX 2018 - FAÇADES,  
AMÉNAGEMENT INTERIEUR,  
CHAUFFAGE ELECTRIQUE - GROUPE  
SCOLAIRE MARTIGNAN**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23 ;

-Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

-Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour ;

-Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés : **QUALICONSULT, APAVE et BR COORDINATION**, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1 -** De conclure un marché avec la société **BR COORDINATION** sise à **BOLLENE (84500)**, 180 Avenue Marius Coulon, concernant la **Coordination SPS niveau 3 pour les travaux 2018 - façades, aménagement intérieur, chauffage électrique - Groupe Scolaire Martignan**.

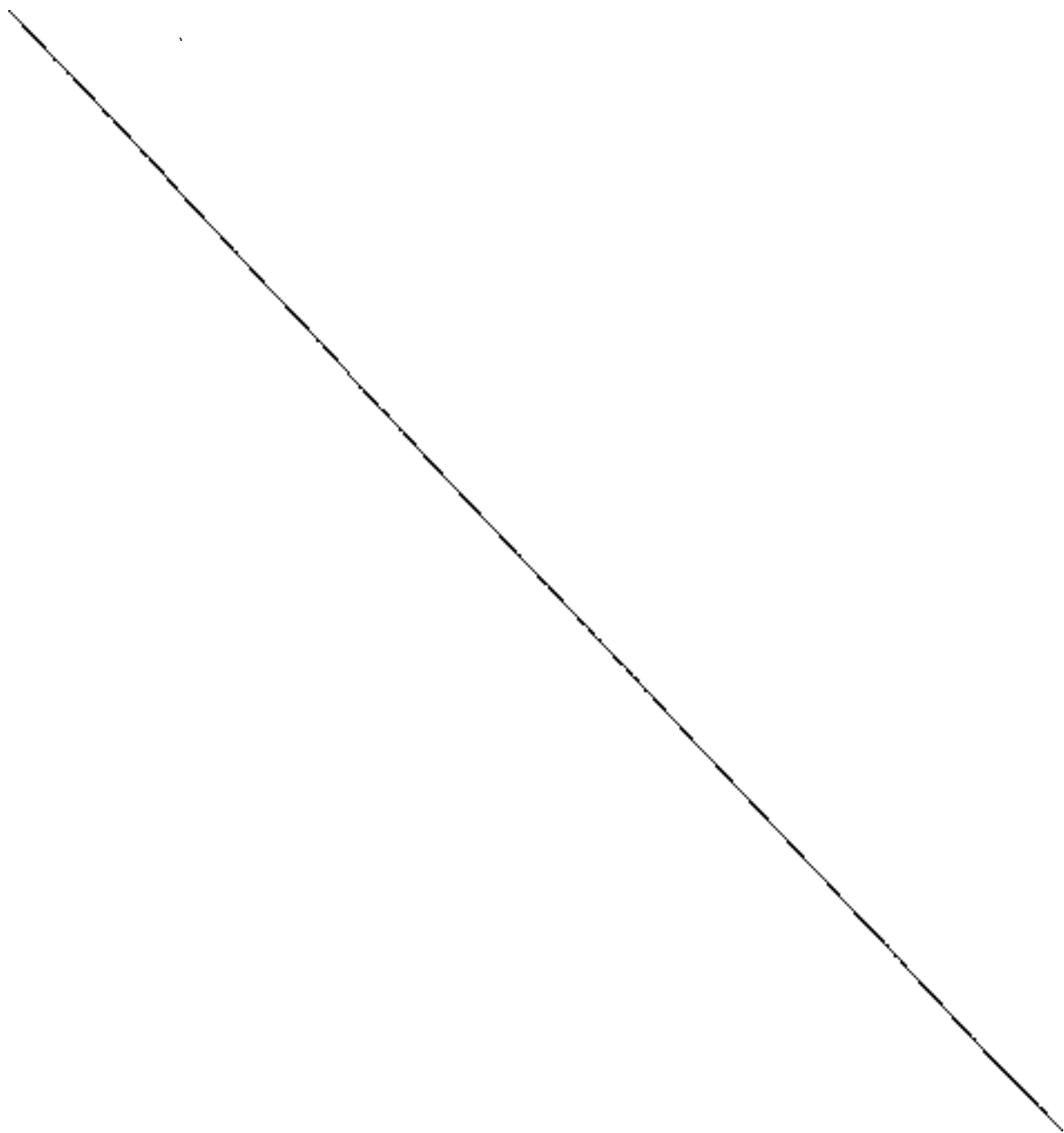
**Article 2 -** Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 1 460.00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

**Article 3 -** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 -** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARE**







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 86/2018

ORANGE, le 15 février 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017 portant délégations d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « ARTS ET NATURE » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure avec l'association « ARTS ET NATURE » représentée par Madame Florence CULAS, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est sis 6 impasse Courbet, 83590 GONFARON, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 Septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 1 190,00 € (VHR inclus) (mille cent quatre-vingt-dix euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6286. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 4 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







N° 87 / 2018

ORANGE, le 15 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et la règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « MEMINI » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure avec l'association « MEMINI » représentée par Monsieur Christophe BÉNARD, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 528 rue des Sabès, 84100 ORANGE, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 950,00 € (neuf cent cinquante euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD









N° 88 2018

ORANGE, le 15 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## Convention de prestation de service

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise « CIVEYREL FRANÇOIS » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure avec l'entreprise « CIVEYREL FRANÇOIS » représentée par Monsieur François CIVEYREL, agissant en sa qualité d'artisan, dont le siège social est sis 14 avenue de Maluzan, 34560 POUSSAN, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 375,00 € (trois cent soixante-quinze euros), TVA non applicable, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







N° 29/2018

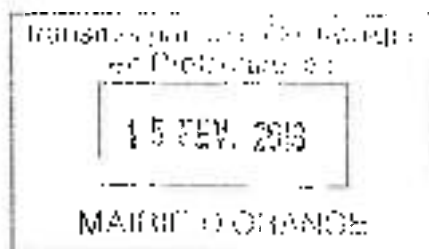
ORANGE, le 15 février 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange c/ ZAGLADOV et  
DANILENKO  
TGI Carpentras  
Juge des Référés

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017.
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu les procès verbaux d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00002 et 084 087 17 00030, respectivement en date du 12 janvier et 4 décembre 2017, établis à l'encontre de Monsieur Louis ZAGLADOV et Madame Tatiana DAN'LENKO, constatant la présence, sur la parcelle cadastrée section M n° 941, située Le Lampouldier à ORANGE, de nombreuses constructions (bâtiment en bois ; abri ouvert en agglomération ; bâtiment en tôle..) et de travaux de déboisement et de décaissement du terrain, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée.
- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou d'occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2) ;
- Considérant que cette parcelle se situe également en zone rouge du PPRi de la Commune d'Orange, approuvé le 24 février 2016 ; où ces modes d'utilisation ou d'occupation sont également interdits (Titre 2, chapitre 1) ;
- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.



## - DECIDE -

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé

**Article 2 :** de désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 90/2018

ORANGE, le 15 février 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

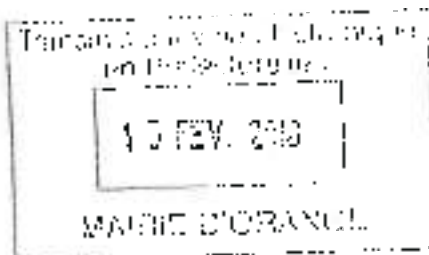
**Autorisation à ester en justice**  
**Commune d'Orange et FOURNIL**  
**TGI Carpentras**  
**Juge des Référés**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00022 en date du 6 octobre 2017, établi à l'encontre de Monsieur Pierre FOURNIL, constatant la présence, sur les parcelles cadastrées section G n° 757 et 758, situées Ancienne Route d'Orange à Jonquières, à ORANGE, de dépôts, en grand nombre, de matériaux divers (terre, gravats, béton...), sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Considérant que ces parcelles susvisées se situent en zone 4AUco (zone naturelle fermée, destinée à l'urbanisation futur à long terme en vue d'accueillir des activités) du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art 4AU1 et 4AU2) ;
- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.

## - DECIDE -

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.



**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 31/2018

ORANGE, le 15 février 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange et HARTMANN  
TGI Carpentras  
Juge des Référés

- Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00019 en date du 20 juillet 2017, établi à l'encontre de Monsieur Daniel HARTMANN, constatant, sur la parcelle cadastrée section D n° 2253, située Chemin Haut Abrian à ORANGE, la construction d'un bâtiment clos et couvert d'une superficie d'environ 55 m<sup>2</sup>, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;

- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2) ;

- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile

## - DECIDE -

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

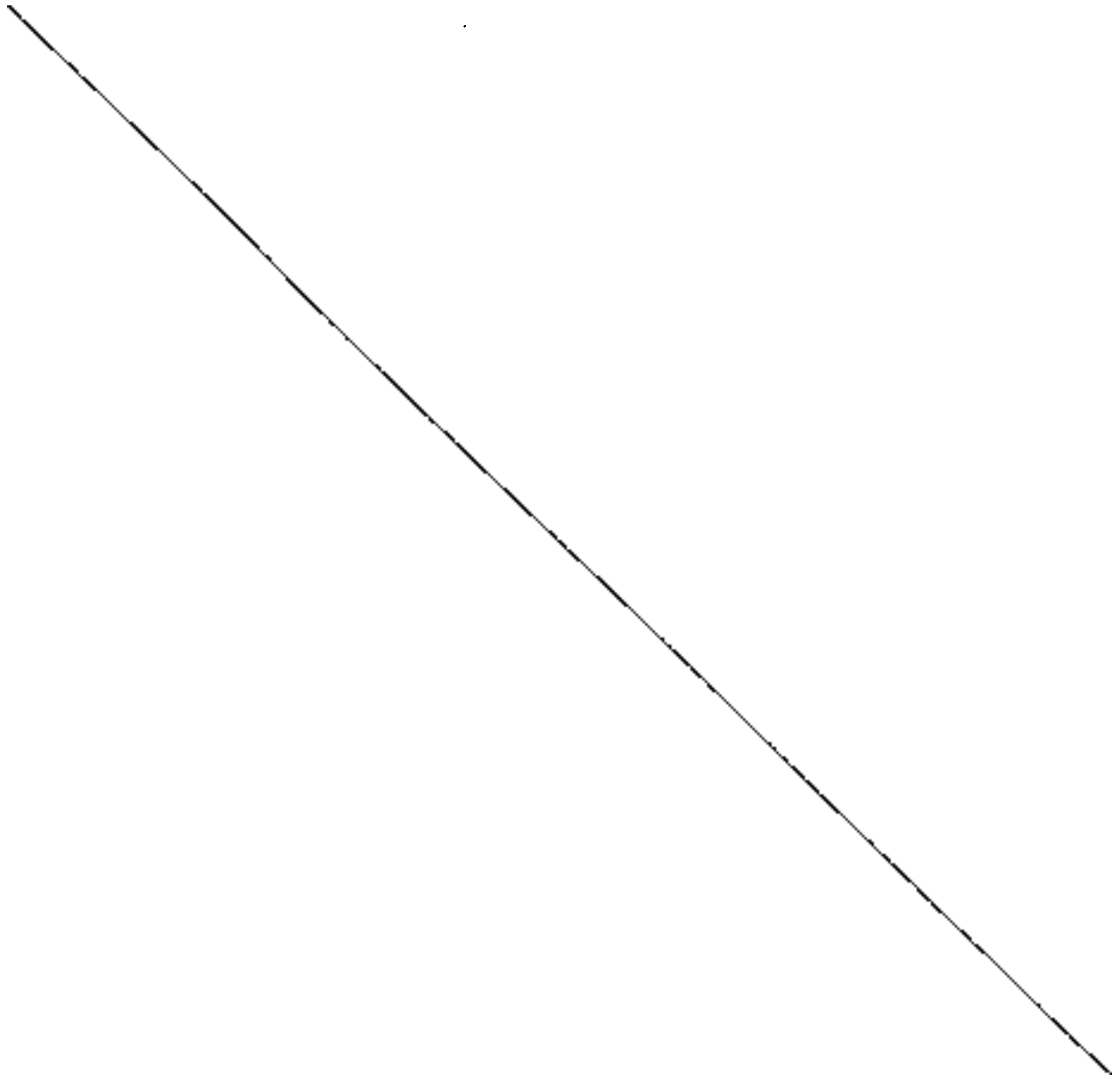
**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,  
Jacques BOMPARD.









N° 2017018

ORANGE, le 15 février 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice**  
**Commune d'Orange c/ BARRAK**  
**TGI Carpentras**  
**Juge des Référés**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales .
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00015 en date du 15 juin 2017, établi à l'encontre de Monsieur Jamal BARRAK constatant, sur les parcelles cadastrées section S n° 101 et 393, situées Chemin de la Passerelle, à ORANGE, de travaux de construction sur bâtiment existant, non conformes aux autorisations d'urbanisme obtenues (aspect du bâtiment différent et volumes plus importants) et non régularisables .

Considérant que ces parcelles susvisées se situent en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2) ;

Considérant que ces parcelles se trouvent également en zone Rouge du PPRI de la Commune d'Orange, approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.

**- DECIDE -**

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYDL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**



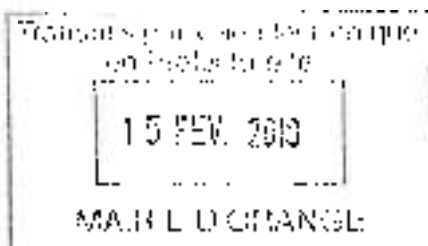


N° 93 / 2018

ORANGE, le 15 février 2018

**AFFAIRES JURIDIQUES****Convention d'utilisation  
du Stand de Tir**

**Antoine GIGN**  
Escadron 16/6 de la Gendarmerie  
Mobile d'Orange  
Groupement de Gendarmerie Dépar-  
tementale

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;**

**Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;**

**Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans**

**Vu la demande formulée par l'antenne GIGN, l'Escadron 16/6 de la Gendarmerie Mobile d'Orange et le Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse.**

**Vu la convention du 13 mars 2015 d'une durée de trois ans, portant sur les clauses, conditions techniques et financières de l'utilisation du Stand de Tir par l'Antenne GIGN et l'Escadron 16/6 de la Gendarmerie Mobile d'Orange.**

**Considérant qu'il convient de réunir dans la même convention, l'Antenne du GIGN, l'Escadron 16/6 de la Gendarmerie Mobile d'Orange et le Groupement de Gendarmerie Départementale, pour l'utilisation du Stand de Tir et d'en définir les conditions,**

**- DECIDE -**

**Article 1 :** De conclure une nouvelle convention avec l'Antenne GIGN, l'Escadron 16/6 de la Gendarmerie Mobile d'Orange et le Groupement de Gendarmerie Départementale, fixant les conditions techniques et financières de l'utilisation du Stand de Tir.

**Article 2 :** De préciser que la redevance annuelle de 2 000 € pour l'Antenne du GIGN reste inchangée. La redevance annuelle pour l'Escadron 16/6 et le Groupement de Gendarmerie Départementale est fixée à 0.20 centimes par cartouche tirée.

Un titre de recette à l'encontre de la Région de Gendarmerie Provence Alpes Côte d'Azur, pour la zone de défense et de sécurité Sud regroupant les trois redevances, sera émis chaque année, après présentation d'un relevé des séances de tirs et des cartouches tirées par l'Escadron 16/6 de la Gendarmerie Mobile d'Orange et par le Groupement de Gendarmerie Départementale

**Article 3 :** La présente mise à disposition prendra effet à compter du 24 mars 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD.**





N° 9H/2018

ORANGE, le 15 février 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## Mutuelle Communale

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

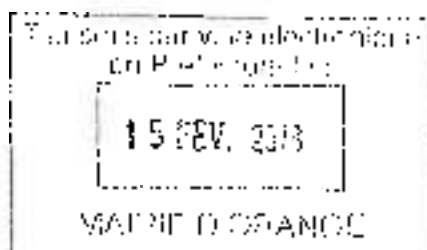
Mise à disposition  
d'un bureau au RDC  
de l'Hôtel de Ville

Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la demande formulée par la Mutuelle Communale de disposer d'un local situé à l'Hôtel de Ville, afin d'y recevoir le public.

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de mise à disposition d'un local, expirée le 31 décembre 2017.

Considérant la nécessité de prolonger la mise à disposition de ce local pour l'année 2018 afin d'aider l'action d'offre mutualiste sociale, menée par la Mutuelle Communale auprès des Orangeois, pour que les soins médicaux puissent être accessibles à tous les revenus.



- DECIDE -

**Article 1 :** De conclure avec LA MUT'COM - 78 rue Joya - 33000 BORDEAUX - représentée par Monsieur Loïc LACROIX une convention de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, afin d'y recevoir le public.

**Article 2 :** Les permanences se tiendront tous les 1<sup>er</sup> Lundis de chaque mois, de 9 h à 17 h 30 du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 et tous les Mercredis et Vendredis après-midi du 13 h 30 à 17 h 30, du 1<sup>er</sup> septembre au 21 décembre 2018 inclus.

**Article 3 :** La présente mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 inclus

**Article 4 :** L'attribution de ce local est consentie à titre gratuit

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD.**





N° 95218

ORANGE, le 16 février 2018

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à procédure Adaptée**  
**N° 11/18**

**REFECTION COUVERTURE TUILES**  
**ECOLE PRIMAIRE CASTEL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réfection couverture tuiles école primaire Le Castel, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 19/10/2017 et publié le 25/10/17 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SASU MEST Construction, VOSSIER CHARPENTES, Société Entreprise HELMER, SEE GANDELLI CHARPENTE, SAS RENAULT Francis, SARL SOGITOIT, TEGULA, SARL JIMENEZ CONSTRUCTION, Groupement BOURGEOIS / ARVI TRAVAUX et VR CONSTRUCTION BOIS. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 16 février 2018.

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure un marché avec la SAS VR CONSTRUCTION BOIS sise à : LES TOURETTES (26740), ZA de Belfond – RN 7 concernant les travaux de réfection couverture tuiles école primaire Le Castel.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 205 800,34 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







N° 26/2018

ORANGE, le 19 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Désaffectation et mise au rebut de 4 chalets en bois hors d'usage appartenant à la Ville d'Orange**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

19 FEV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** que la Ville d'Orange doit procéder à une désaffectation de 4 chalets bois hors d'usage lui appartenant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la sortie du patrimoine de la Ville d'Orange desdits chalets hors d'usage ,

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** La désaffectation et la mise au rebut de 4 chalets en bois hors d'usage à la déchetterie d'Orange.

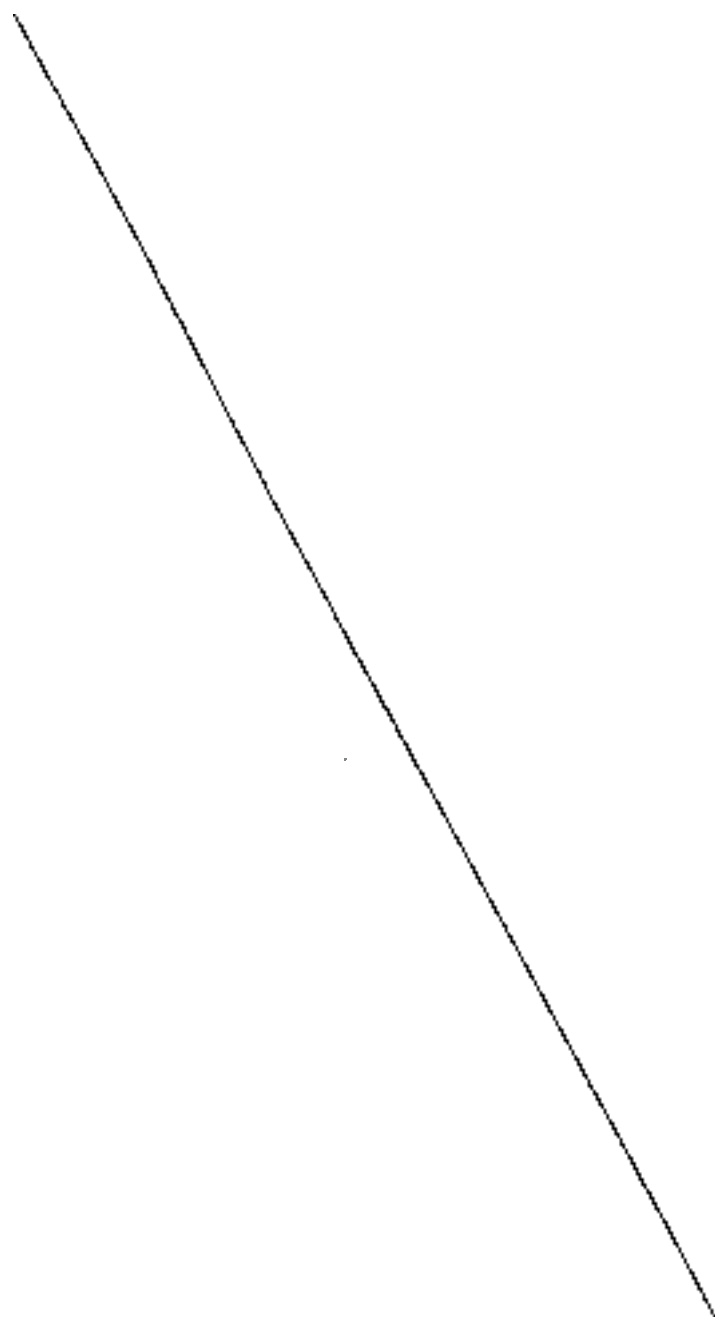
**ARTICLE 2 :** De procéder à la sortie du patrimoine de la commune d'Orange de ces 4 chalets.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD







N° 37/2018

ORANGE, le 19 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

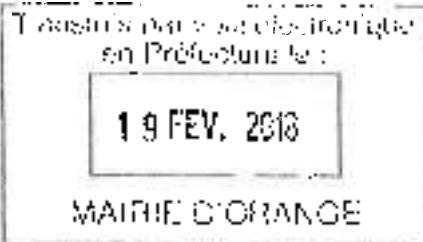
**Vente de chalets en bois usagés appartenant à la Ville d'Orange via le site internet des collectivités locales « web enchères »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 800 € ;



**CONSIDERANT** que la Ville d'Orange a décidé de procéder à une vente de chalets en bois usagés à des particuliers via le site internet de vente des collectivités « web enchères » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la sortie du patrimoine de la Ville d'Orange desdits chalets en bois usagés ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De mettre en vente 17 chalets aux enchères via le site des Collectivités « web enchères ».

**ARTICLE 2 :** De vendre aux personnes suivantes le ou les chalets :

- Mme Beatrice AGNIEL : 1 chalet pour un montant de 100,00 €
- M. Servane JOSEPH : 1 chalet pour un montant de 100,00 €
- M. Alain PEROUSE : 1 chalet pour un montant de 100,00 €
- Mme Bianca BRUN : 1 chalet pour un montant de 100,00 € et 1 chalet pour un montant de 50,00 €
- Mme Marie JOLY : 1 chalet pour un montant de 50,00 €
- Mme Nathalie DARRIEUX : 1 chalet pour un montant de 50,00 €
- M. Radu OROS : 2 chalets pour un montant de 100,00 € (50,00 € pièce)
- M. Emmanuel VIGOGNE : 1 chalet pour un montant de 100,00 € et 1 chalet pour un montant de 50,00 €
- Mme Isabelle GOURLLOT-CANINO : 1 chalet pour un montant de 50,00 €
- M. Jean-Louis PERENON : 1 chalet pour un montant de 50,00 €
- M. Marc CHOLLOT : 2 chalets pour un montant de 100,00 € (50,00 € pièce)
- Mme Cécile PERRET : 2 chalets pour un montant de 200,00 € (100,00 € pièce)

**Pour un montant total de 1 200,00 € (mille deux cent euros).**

**ARTICLE 3 :** De procéder à la sortie du patrimoine de la Commune d'Orange de ces 17 chalets bois vendus.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**

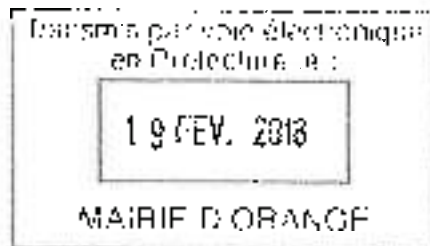




N° 588 / 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Cession à titre gratuit de chalets en bois usagés appartenant à la Ville d'Orange au profit de la Ville de Bollène**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Orange souhaite procéder à la cession gratuite de 11 chalets en bois usagés à la Ville de Bollène ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la sortie du patrimoine de la Ville d'Orange desdits chalets en bois usagés .

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De céder à titre gratuit 11 chalets en bois usagés à la Ville de Bollène.

**ARTICLE 2 :** De procéder à la sortie du patrimoine de la Commune d'Orange de ces 11 chalets

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD

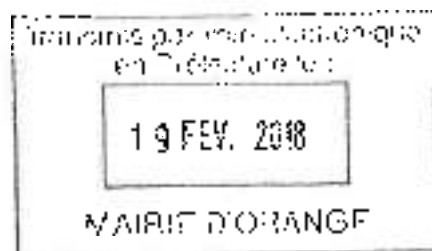




N° 55 / 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

Autorisation à ester en justice  
Association Centre Culturel Turc  
d'Orange  
TC Carpentras



ORANGE, le 19 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme en date du 21 juillet 2016, transmis au procureur de la République, établi à l'encontre de l'Association Centre Culturel Turc d'Orange, représenté par Monsieur Kadir KESLIN, constatant, sur la propriété cadastrée section C n° 573 et 574, située 197, chemin du Road à ORANGE, la réalisation de nombreux travaux et construction avec changement de destination du bâtiment, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Vu l'avis d'audience en date du 5 février 2018 fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras (n° parquet : 16217000035) ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier ;

## - DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras dans l'instance susvisée.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD.





N° 202028

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 19 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «SNEMM 252<sup>ème</sup>  
SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES  
D'ORANGE»

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU la délibération n°675/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre  
Municipal au bénéfice de l'association «SNEMM 252<sup>ème</sup>  
SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE »,  
représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, Président,  
doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint-Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le samedi 10 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «SNEMM 252<sup>ème</sup> SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE», représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, Président, domicilié 1015, route de Châteauneuf du Papa – 84350 COURTHEZON.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 12 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 2018/2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 19 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE », représentée par la Présidente, Madame Marylène FOUCHER, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint-Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand - 84100 ORANGE, le samedi 17 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE », représentée par la Présidente, Madame Marylène FOUCHER, domiciliée 208 - descente des Baux - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour l'organisation d'une conférence sur le peintre « El Greco » par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 102/2018

ORANGE, le 19 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

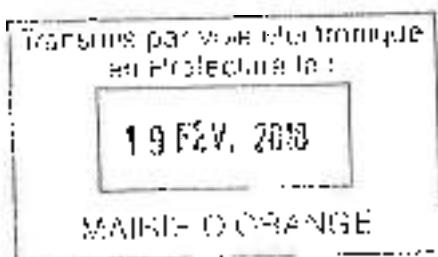
**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association « ANCIENS ET ANCIENNES  
ELEVES AMIS ECOLE DE MARTIGNAN »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;



**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES AMIS ECOLE DE MARTIGNAN », représentée par Monsieur Guy GRAS, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le dimanche 18 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES AMIS ECOLE DE MARTIGNAN », représentée par le Président, Monsieur Guy GRAS, domicilié 650, rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 11 heures à 20 heures pour l'organisation d'un repas par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

57



N° 2018/2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

ORANGE, le 19 février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de  
**L'ESPACE ALPHONSE DAUDET** – entre la  
Ville et «**Messieurs Bernard et Sébastien  
NOYERE**»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3  
octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre  
2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de  
sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date  
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au  
bénéfice de «**Messieurs Bernard et Sébastien NOYERE**», doit  
être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, les samedi 24 et dimanche 25 mars 2018 entre la Commune d'Orange et «**Messieurs Bernard et Sébastien NOYERE**» domiciliés 899 rue de Châteauneuf – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en partenariat avec la Ville d'Orange pour l'organisation d'un Salon des Collectionneurs.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 2017/2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 19 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LES DANSES DU TAO»

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

19 FEV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LES DANSES DU TAO», représentée par Monsieur Gérard THIEL, Président, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 24 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « LES DANSES DU TAO », représentée par le Président, Monsieur Gérard THIEL, domicilié 58, rue Laroyenne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 12 heures 30 pour l'organisation d'un stage de qigong par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - S.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. 04 90 51 41 41 - Fax. 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 205 / 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE le 19 février 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la Chapelle Saint-Louis au bénéfice de l'association «INNER WHEEL», représentée par la Présidente, Madame Hélène FEIGE, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la Chapelle Saint-Louis située rue de l'Ancien Collège à Orange, le vendredi 30 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «INNER WHEEL», représentée par la Présidente, Madame Hélène FEIGE, domiciliée impasse 1185 Chemin Clos Cavalier – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à minuit pour l'organisation d'un concert par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARE





N° 206/2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

ORANGE, le 19 février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LANGUES ET CULTURES  
ETRANGERES D'ORANGE»**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

19 FEV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LANGUES ET CULTURES ETRANGERES D'ORANGE», représentée par Monsieur Nicolas CABANILLAS, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** Do conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le vendredi 30 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LANGUES ET CULTURES ETRANGERES D'ORANGE », représentée par le Président, Monsieur Nicolas CABANILLAS, domicilié 403, route du Parc – 84100 ORANGE

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 19 heures pour l'organisation d'une réception par ladite association

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD





N° 207/2018

ORANGE, le 19 février 2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la  
Ville et l'association «ASFO 84»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour  
l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3  
octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre  
2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité  
et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du  
25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25  
juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour,  
portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire  
d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du  
louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable du Hall des Expositions au bénéfice de  
l'association «ASFO 84», représenté par Monsieur Frédéric  
DOMAINE, Président, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les samedi 26 et dimanche 29 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «ASFO 84», représentée par le Président, Monsieur Frédéric DOMAINE domicilié 18, impasse des Ceillels – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros) pour l'organisation de l'évènement sur la science fiction «CSFO 2<sup>ème</sup> édition» par ladite association

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 208/2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

ORANGE, le 19 février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L' «AMICALE DES RETRAITES COMMUNALES  
D'ORANGE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'exceedant pas  
douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des  
Associations au bénéfice de l' «AMICALE DES RETRAITES  
COMMUNALES D'ORANGE», représentée par le Président,  
Monsieur Orlando FELIZARDO, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 10 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l' «AMICALE DES RETRAITES COMMUNALES D'ORANGE », représentée par le Président, Monsieur Orlando FELIZARDO domicilié 30, Hameau Couvede – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 13 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Tous correspondances doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 2018023

ORANGE, le 29 février 2018

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

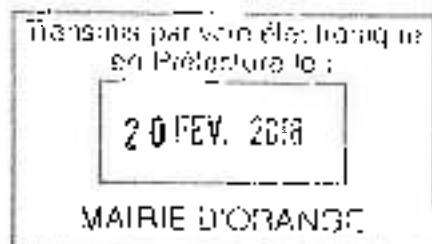
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition de locaux / L'ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN**

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision d'un louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,



**CONSIDERANT** la demande de « l'Association Des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 5 février 2018, relative à la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), de la salle des maîtres, de la cour et des toilettes extérieures de l'école de Martignan, pour l'organisation « du CARNAVAL ».

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'Association Des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan, représentée par la Présidente Madame Jeanine QUINTI, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), de la cour et des toilettes extérieures de l'école de Martignan, concernant l'organisation « du CARNAVAL ».

**ARTICLE 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le vendredi 13 avril 2018 de 16 h 30 à 22 h 00, avec un report, en cas de mauvais temps le vendredi 20 avril 2018 de 16 h 30 à 22 h 00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.







Publiée le :

Ville d'Orange |

*N° 2018/28*

*ORANGE, le 20 février 2018*

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

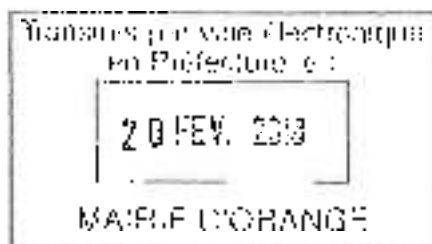
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition de locaux / L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES SABLES

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.



CONSIDERANT la demande de « l'Association Des Parents d'élèves des SABLES » en date du 13 février 2018, relative à la mise à disposition de la cour maternelle et élémentaire et des sanitaires côté élémentaire de l'école DES SABLES, pour l'organisation d'un VIDE GRÉNIER

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'Association Des Parents d'Elèves des SABLES, représentée par la Présidente Madame Edith COCLET, domiciliée 181 rue des Papes 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition de la cour maternelle et élémentaire et des sanitaires côté élémentaire de l'école des SABLES, concernant l'organisation d'un vide grenier.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le dimanche 15 avril 2018 de 6 h 00 à 18 h 00, avec un report en cas de mauvais temps au dimanche 3 juin 2018 de 6 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

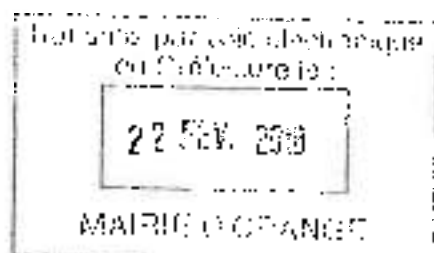
Le Maire,

Jacques BOMPARD,





N° 22 / 2018

MUSEE D'ART ET  
D'HISTOIREConvention de prestation de  
service

ORANGE, le 22 février 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur le maire et des adjoints en date du 25 juillet, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Alessandro Ingoglia, Conservateur-restaurateur, pour assurer dans le cadre des Mardis au musée une conférence intitulée « L'éclat du marbre. La restauration de sculptures et décorations architectoniques », le mardi 20 mars 2018 à 20h00 au Musée d'Art et d'Histoire d'Orange

- DECIDE -

**Article 1** - De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Alessandro Ingoglia, en sa qualité de Conservateur-restaurateur, domicilié 284 allée Roman Rolland, 84300 CAVAILLON, pour assurer dans le cadre des Mardis au musée une conférence intitulée « L'éclat du marbre. La restauration de sculptures et décorations architectoniques », le mardi 20 mars 2018 à 20h00 au Musée d'Art et d'Histoire - rue Madeleine Roch - 84100 ORANGE.

**Article 2** - De préciser que cette manifestation sera consentie à titre gratuit.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 22/2018

ORANGE, le 22 février 2018

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de locaux / L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE MATERNELLE CROIX ROUGE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**CONSIDERANT** la demande de « L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE MATERNELLE CROIX ROUGE » en date du 9 février 2018, relative à la mise à disposition du hall d'entrée, du couloir, des 4 classes, du dortoir, des sanitaires et de la cour de l'école maternelle de CROIX-ROUGE, pour l'organisation « de la fête de fin d'année ».

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE CROIX-ROUGE MATERNELLE, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel GERENT, ayant pour objet la mise à disposition du hall d'entrée, du couloir, des 4 classes, du dortoir, des sanitaires et de la cour de l'école maternelle CROIX-ROUGE, concernant l'organisation « DE LA FÊTE DE FIN D'ANNEE ».

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le vendredi 15 juin 2018 de 18 h 30 à 22 h 00, avec un report, en cas de mauvais temps le lundi 18 juin 2018 de 18 h 30 à 22 h 00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 57 41 41 - Fax : 04 90 34 55 85 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Route correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



62



N° 213/2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révoquant du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la  
Ville et l'association «LE LIEN»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LE LIEN», représentée par Madame Corinne MATZ, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le vendredi 9 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LE LIEN», domiciliée 10 - Rue Saint Jean – 84100 ORANGE, représentée par la Présidente, Madame Corinne MATZ.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 24 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Pièce G - Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 2114/2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «SUBAQUATIQUE CLUB  
ORANGEAIS»**

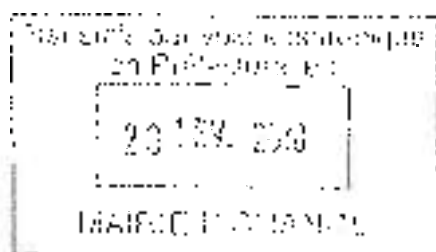
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEAIS», représentée par le Président, Monsieur Claude RICO, doit être signée avec la Ville ;



**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 24 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEAIS », domiciliée Piscine « L'Attente » 125 – chemin de Queyradel – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Claude RICO, Président.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 23 heures pour l'organisation d'une projection de film par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clément, BP 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

N° 15/2018

ORANGE, le 23 février 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'entreprise «COTY France»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'entreprise «COTY France», représentée par Madame Natacha BAUJON, Organisatrice, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** - De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le Jeudi 19 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'entreprise «COTY France», domiciliée Division Professional Beauty – 14, rue du 4 Septembre – 75002 PARIS et représentée par Madame Natacha BAUJON, Organisatrice.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros) de 12 heures à minuit pour l'organisation d'un «Show Coiffure» par ladite entreprise.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 216/2018

ORANGE, le 23 Janvier 2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et l'association «THEATRE DU REVE  
EVEILLE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en  
date du 30 mars 2015 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup>  
avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation  
précaire et la nouvelle grille tarifaire ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date  
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de  
l'association «THEATRE DU REVE EVEILLE», représentée par  
la Présidente, Madame Jacqueline BOURELLA, doit être signée  
avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint-Louis située rue de l'Ancien Collège à Orange, le samedi 24 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «THEATRE DU REVE EVEILLE», domiciliée chez Madame Joanna DECK – Le Moréas – Avenue Félix Ripert – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Jacqueline BOURELLA.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 22 heures pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Les Pâtisseries » par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD





N° 227/2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

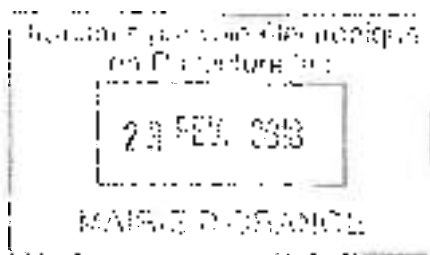
**Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «CULTE DES  
TEMOINS DE JEHOVAH»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «**CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH**», représentée par Monsieur Didier PION, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Brand – 84100 ORANGE, le samedi 31 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «**CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH**», représentée par le Président, Monsieur Didier PION, domicilié 171 – Impasse du Massif Central – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 21 heures 30 pour l'organisation d'une conférence publique par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Route correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 2017/013

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de la  
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes – entre la Ville et  
l'association «ARTS DE RUE 84»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ,

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes au bénéfice de l'association «ARTS DE  
RUE 84», représentée par Madame Marie MERMILLIOD,  
Présidente, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le samedi 26 mai 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « ARTS DE RUE 84 », représentée par la Présidente, Madame Marie MERMILLIOD, domiciliée 289, chemin Clos Cavalier – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 .** La présente mise à disposition est consentie d'une part à titre gratuit le mercredi 23 mai 2018 de 13 h 30 à 17 h00 pour les affêts lumineux et de 13 h 30 à 21 h 30 pour les répétitions et d'autre part à titre payant pour un montant TTC de 1220 € (mille deux cent vingt euros) le samedi 26 mai 2018 à 16 h et à 20 h 30 pour les deux représentations du gala dudit centre de danse.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMBARD





N° 097208

**SERVICE MANIFESTATIONS**

ORANGE, le 23 février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de l'association « L'ENTREE DES ARTISTES », représentée par Monsieur Luigi GRIECO, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes - 84100 ORANGE, le dimanche 27 mai 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « L'ENTREE DES ARTISTES », domiciliée 28bis, place André Bruey - 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Luigi GRIECO, Président.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie d'une part à titre gratuit le jeudi 17 mai 2018 de 13 h 30 à 17 h 30 pour les effets lumineux et le samedi 19 mai de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 pour les répétitions et d'autre part à titre payant pour un montant TTC de 1 220 € (mille deux cent vingt euros) le dimanche 27 mai 2018 à 14 h et à 17 h 30 pour les deux représentations du gala de ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD





N° 12/2018

ORANGE, le 23 Janvier 2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

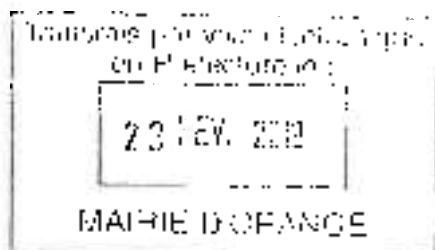
**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes – entre la Ville et  
l'association «ORANGE BALLET SCHOOL»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de l'association «ORANGE BALLET SCHOOL», représentée par Madame Liliane BLANC, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le samedi 2 juin 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « ORANGE BALLET SCHOOL», représentée par Madame Liliane BLANC, Présidente, domiciliée 84, chemin Vieux d'Orange – 84530 SERIGNAN.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie d'une part à titre gratuit le mardi 29 mai 2018 de 8 h à 12 h pour les effets lumineux et le mercredi 30 mai de 15 h à 21 h pour les répétitions et d'autre part à titre payant pour un montant TTC de 1 220 € (mille deux cent vingt euros) le samedi 2 juin 2018 à 14 h 30 et à 20 h pour les deux représentations du gala de ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARE



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.mairie-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

66



N° 221/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la  
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes – entre la Ville et le centre  
de danse « ARTE DANZA »

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révoquant de la salle « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes au bénéfice du centre de danse « ARTE  
DANZA », représentée par Madame Corinne REBOUL, doit être  
signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le dimanche 3 juin 2018 entre la Commune d'Orange et le centre de danse « ARTE DANZA » domicilié 381, avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE et représenté par Madame Corinne REBOUL.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie d'une part à titre gratuit le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 de 13 h à 17 h pour les effets lumineux et de 17 h à 22 h pour les répétitions et d'autre part à titre payant pour un montant TTC de 1 220 € (mille deux cent vingt euros) le dimanche 3 juin 2018 à 14 h et à 17 h 30 pour les deux représentations du gala de ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 57 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 192/2018

**SERVICE MANIFESTATIONS**

ORANGE le 23 février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

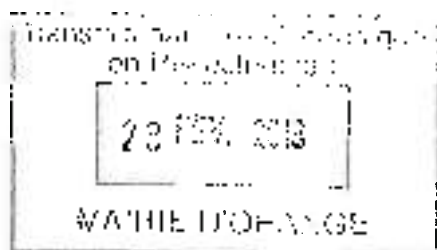
**Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de la  
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes – entre la Ville et le Centre  
de danse « JEUNE BALLET ORANGEIS »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
cinq ans ;



**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes au bénéfice du centre de danse « JEUNE  
BALLET ORANGEIS », représenté par Madame et Monsieur  
Thierry COLOMBAT, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le samedi 9 juin 2018 entre la Commune d'Orange et le centre de danse « JEUNE BALLET ORANGEIS » domicilié 27, rue du Noble – 84100 ORANGE et représenté par Madame et Monsieur Thierry COLOMBAT.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie d'une part à titre gratuit le mercredi 6 juin 2018 de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 pour les effets lumineux et de 17 h 30 à 21 h 00 pour les répétitions et d'autre part à titre payant pour un montant TTC de 720 € (sept cent vingt euros) le samedi 9 juin 2018 à 20 h 30 pour le gala de ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 193/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «ESPACE DANSES ET  
LOISIRS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 26 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3  
Octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 Octobre  
2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de  
sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date  
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture la même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au  
bénéfice de l'association «ESPACES DANSES ET LOISIRS»,  
représentée par la Présidente, Madame Line ARNAUD, doit être  
signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 17 juin 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «ESPACE DANSES ET LOISIRS», représentée par Madame Line ARNAUD, Présidente, domiciliée 6, impasse de Bourgogne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 20 heures pour l'organisation d'un gala de danse par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





N° 124/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N° 27/18

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

- Vu les articles 27 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
INGENIERIE GEOTECHNIQUE  
POUR LES TRAVAUX DE  
SECURISATION DE LA FALAISE -  
CIMETIERE SAINT-CLEMENT**

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

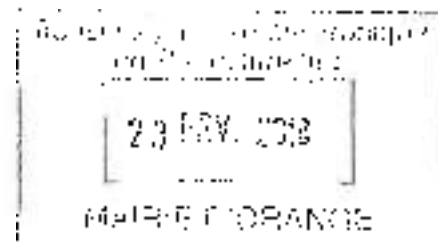
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des bureaux d'études GINGER CEBTP et FONDASOL, la proposition présentée par ce dernier est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;



## - DECIDE -

**Article 1** - De conclure un marché avec FONDASOL sis à VEDENE (84270), ZA St Montange - 231 route de Morières, concernant la maîtrise d'œuvre - Ingénierie géotechnique pour les travaux de sécurisation de la falaise du cimetière Saint-Clement.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 11 410,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 25/2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE CULTUREL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec l'association **JAZZ BLEU** pour assurer un spectacle intitulé « Ben Toury Machine » qui aura lieu le vendredi 29 juin 2018 à 21h30, place Georges Clémenceau ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession avec l'association **JAZZ BLEU**, représentée par Monsieur Philippe TOURY, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 34 rue Saint Lazare, 36400 LA CHATRE, pour assurer un spectacle intitulé « Ben Toury Machine » prévu le vendredi 29 juin 2018 à 21h30, place Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 4.500,00 € (quatre mille cinq cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6268. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- soit par mandat administratif, dans le mois qui suivra la prestation,
- soit par chèque du Trésor Public sur la régie d'avances « Manifestations culturelles – cachets aux artistes et autres dépenses » à l'issue du spectacle.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 226/2018

ORANGE le 23 février 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 26 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec la SARL TEAM C.J. PROMOTION pour assurer un spectacle intitulé « TRI YANN » qui aura lieu le samedi 11 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique ;

•DECIDE•

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession avec la SARL TEAM C.J. PROMOTION, représentée par Monsieur Christian JAUME, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 68 boulevard des Belges, 69006 LYON, pour assurer un spectacle intitulé « TRI YANN » prévu le samedi 11 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 53.383,00 € TTC (VHR inclus) cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-trois euros (toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (16.014,90 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (37.368,10 € TTC) par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la SARL et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 39 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 127/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

## Convention de prestation de service

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « ENARRO » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 06 septembre 2018 ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure avec l'association « ENARRO » représentée par Monsieur Laurent GOUZENES, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 48 rue Claude Balbasta, 34070 MONTPELLIER, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 06 septembre 2018

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 570,00 € (cinq cent soixante-dix euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

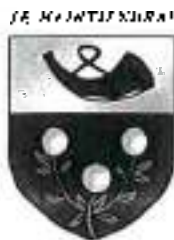
**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1288/2018

ORANGE, le 23 février 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 Juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « LES MERCENAIRES DU TEMPS » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure avec l'association « LES MERCENAIRES DU TEMPS » représentée par Monsieur Robert DUPOUX, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 1 rue Hebbé, 30200 CODOLET, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 1.200,00 € (mille deux cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 5288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





N° 193/2018

ORANGE, le 13 février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE CULTUREL

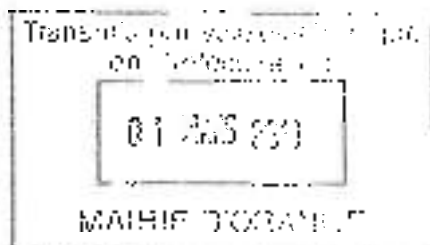
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**Contrat de cession de droit  
de représentation**

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un concert intitulé « REY CABRERA » qui aura lieu le vendredi 01 juin 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau, dans le cadre du Festival Latino ;

**·DECIDE·**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « REY CABRERA », prévu le vendredi 01 juin 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

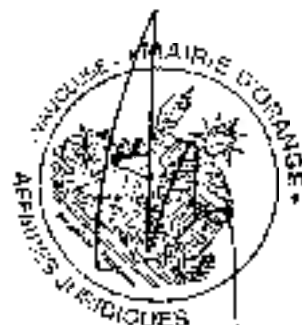
**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 15.297,50 € TTC (quinze-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD,





N° 130/2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE CULTUREL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Contrat de cession de droit de représentation**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un concert intitulé « SEPTETO NABORI » qui aura lieu le samedi 02 juin 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau, dans le cadre du Festival Latino ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « SEPTETO NABORI », prévu le samedi 02 juin 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est limitée à la somme de 14 981,00 € TTC (quatorze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD,





N° 131/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession de droit  
de représentation

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un concert intitulé « LA YEMA » qui aura lieu le dimanche 03 juin 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau, dans le cadre du Festival Latino ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « LA YEMA », prévu le dimanche 03 juin 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

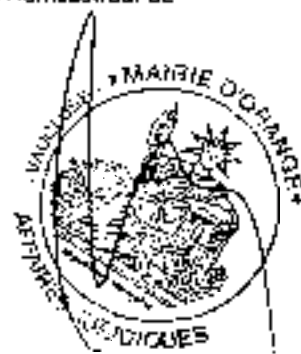
**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 8.541,00 € TTC (six-mille-cinq-cent-quarante-et-un euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD,

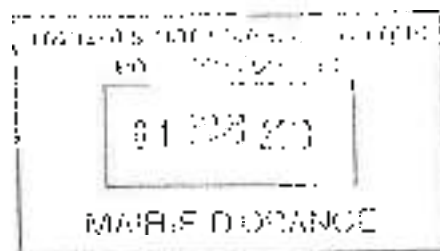




N° 13/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE CULTUREL

Contrat de cession de droit  
de représentation

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un concert intitulé « SHOW CLAUDE FRANÇOIS » qui aura lieu le samedi 07 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « SHOW CLAUDE FRANÇOIS », prévu le samedi 07 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 14.664,50 € TTC (quatorze-mille-six-cent-soixante-quatre euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 133/2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession de droit  
de représentation

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 29 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION pour assurer un concert intitulé « CALYPSO ROSE » qui aura lieu le dimanche 03 juin 2018 à 21h30 au Théâtre Antique ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION, représentée par Madame MARTHE GARACHON agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 13 chemin de l'ancienne gare, 63300 THIERS, pour assurer le concert intitulé « CALYPSO ROSE », prévu le dimanche 03 juin 2018 au Théâtre Antique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est limitée à la somme de 69 313,50 € TTC (soixante-neuf-mille-trois-cent-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :  
- 25 000 € TTC (vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat par mandat administratif,  
- le solde par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais de restauration hormis ceux de l'équipe de production seront à la charge de la ville

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD







N° 234/2018

ORANGE, le 23 février 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession de droit de représentation

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION pour assurer un spectacle intitulé « SHOW TAHITI NUI » qui aura lieu le samedi 25 août 2018 à 21h30 sur la place Georges Clémenceau ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION, représentée par Madame MARTHE GARACHON agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 13 chemin de l'ancienno gare, 83300 THIERS, pour assurer un spectacle intitulé « SHOW TAHITI NUI » prévu le samedi 25 août 2018 à 21h30 sur la place Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 16.141,50 € TTC (seize mille cent quarante-et-un euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6298. Cette somme sera réglée par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que la ville pourrait prendre en charge, le cas échéant divers frais découlant de la fiche technique liée au contrat.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





N° 135 / 2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE CULTUREL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Contrat de cession de droit de représentation**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société **PG ORGANISATION** pour assurer un spectacle intitulé « **CELTIC LEGENDS** » qui aura lieu le vendredi 10 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société **PG ORGANISATION**, représentée par Madame **MARTHE GARACHON** agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 13 chemin de l'ancienne gare, 63300 THIERS, pour assurer un spectacle intitulé « **CELTIC LEGENDS** », prévu le vendredi 10 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 55.609,50 € TTC (cinquante-cinq-mille-huit-cent-neuf euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :  
 - 20.000 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat par mandat administratif,  
 - le solde par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que la ville pourrait prendre en charge, le cas échéant, divers frais découlant de la fiche technique liée au contrat.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





N° 135/2018

ORANGE le 23 février 2018

## SERVICE CULTUREL

Contrat de cession de droit  
de représentation

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION pour assurer un concert intitulé « TIBZ » qui aura lieu le jeudi 07 juin 2018 à 21h30 au Théâtre Antique ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION, représentée par Madame MARTHE GARACHON agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 13 chemin de l'ancienne gare, 63300 THIERS, pour assurer le concert intitulé « TIBZ », prévu le jeudi 07 juin 2018 au Théâtre Antique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 39.562,50 € TTC (trente-neuf mille cinq cent soixante-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- 12.000 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat par mandat administratif,
- le solde par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que la ville pourrait prendre en charge, le cas échéant, divers frais découlant de la fiche technique liée au contrat.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





N° 137/2018

ORANGE, le 23 février 2018

**SERVICE CULTUREL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Contrat de cession de droit de représentation**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société **PG ORGANISATION** pour assurer une animation musicale intitulée « **LES MARIACHIS CORAZON DE MEXICO** » qui aura lieu les vendredi 01, samedi 02 et dimanche 03 juin 2018 de 16h00 à 19h00 en centre-ville d'Orange ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société **PG ORGANISATION**, représentée par Madame **MARTHE GARACHON** agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 13 chemin de l'ancienne gare, 63300 THIERS, pour assurer une animation musicale intitulée « **Les MARIACHIS CORAZON DE MEXICO** » qui aura lieu les vendredi 01, samedi 02 et dimanche 03 juin 2018 de 16h00 à 19h00 en centre-ville d'Orange.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 14.559,00 € TTC (quatorze mille cinq cent cinquante-neuf euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif, dans le mois qui suivra la dernière représentation, sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 3 :** de préciser que la ville pourra prendre en charge, le cas échéant, divers frais découlant de la fiche technique liée au contrat.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





N° 138 / 2018

ORANGE, le 23 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO », pour assurer une animation musicale lors de « La taille de l'olivier » qui aura lieu le mercredi 07 mars 2018, au Parc Gasparin à ORANGE de 17h30 à 18h00

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure une convention de prestation de services à titre gratuit avec l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO » représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, dont le siège social est sis 1861 chemin blanc - 84100 ORANGE, pour une animation musicale qui aura lieu le mercredi 07 mars 2018 dans le parc Gasparin de 17h30 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours au près du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Mairie G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 85 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

75



N° 139/2018

ORANGE, le 23 Février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association ORIGINE pour assurer un spectacle intitulé : « OUROBOROS ORCHESTRA » qui aura lieu le samedi 19 mai 2018 à 20h30 au Théâtre Antique ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association ORIGINE, représentée par Monsieur Tristan DESILES, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Le Prokofiev, bât 5, 5 rue de l'Esplanade, 13090 AIX-EN-PROVENCE, pour assurer le spectacle intitulé « OUROBOROS ORCHESTRA » prévu, le samedi 19 mai 2018 à 20h30 au Théâtre Antique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que les frais de restauration seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Jacques BOMPARD





N° 1102/17

ORANGE, le 26 Février 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice  
Commune d'Orange et Consorts  
CONCETTI / BARRAK  
TGI Carpentras Juge des Référés

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00014 en date du 2 juin 2017 établi à l'encontre de Monsieur Stéphane CONCETTI et Madame Ida CONCETTI constatant, sur la propriété cadastrée section S n° 186, 187, 188 et 189, située «Chemin de la Passerella, à ORANGE, l'implantation d'une entreprise de transport de matériaux, avec aménagement d'un parking et dépôt de matériaux (stationnement d'une quinzaine de poids lourds, présence d'un algéco..) sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Considérant que cette propriété susvisée se situe en zone A et N du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1, A2, N1 et N2) et ne sont pas régularisables ;
- Considérant que les parcelles se situent également en zone Rouge du PPRI de la Commune d'Orange approuvé le 25 mars 2013, où ces modes d'utilisation ou occupation sont également interdits (chapitre 1) ;
- Considérant que les parcelles auraient été, depuis le PV susvisé, cédées à M. Jamal BARRAK, sans que cela puisse être vérifié au niveau des registres du cadastre ;
- Considérant qu'il convient donc de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Carpentras afin de faire cesser cette occupation illicite, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile.

## - DECIDE -

**Article 1 :** de saisir le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans le dossier susvisé.

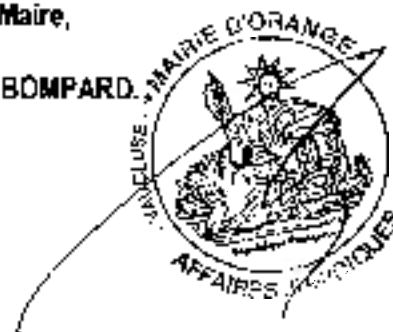
**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD.**







N° 141/2018

ORANGE, le 26 février 2018

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

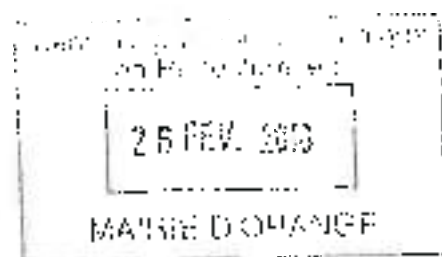
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**Contrat de cession de droit de représentation**

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION pour assurer un concert intitulé « LA NUIT DES DJ'S » qui aura lieu le samedi 18 août 2018, à 21h30, au Théâtre Antique;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1 :** de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION, représentée par Madame Marthe GARACHON agissant en sa qualité de gérante, dont le siège social est sis 13 chemin de l'Ancienne gare, 63300 THIERS pour assurer un concert intitulé « LA NUIT DES DJ'S », prévu le samedi 18 août 2018, à 21h30, au Théâtre Antique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 89.147,50 € TTC (quatre-vingt-neuf-mille-cent-quarante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- 35.000 € TTC (trente-cinq mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat par mandat administratif,
- le solde par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

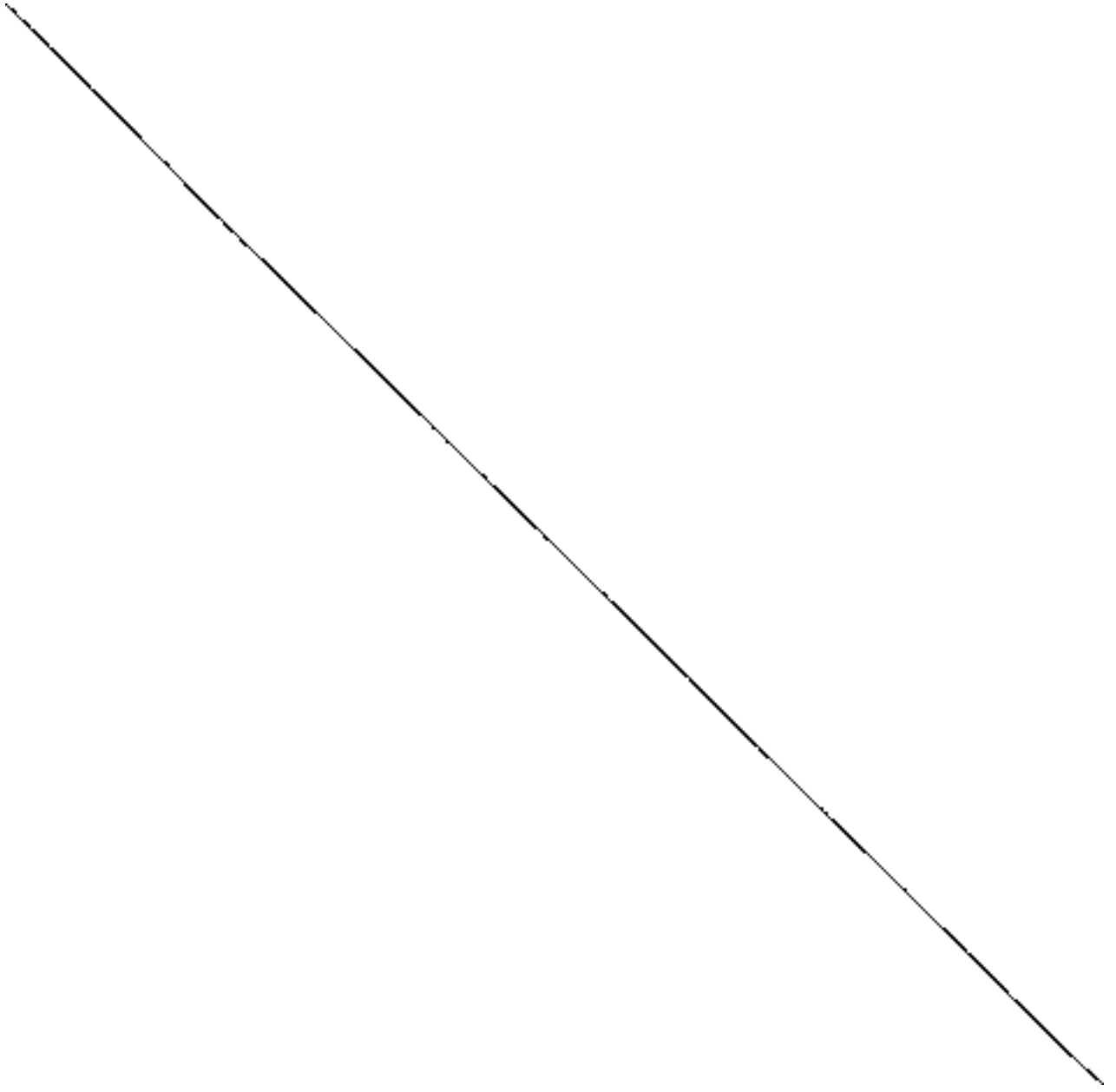
**ARTICLE 3 :** de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

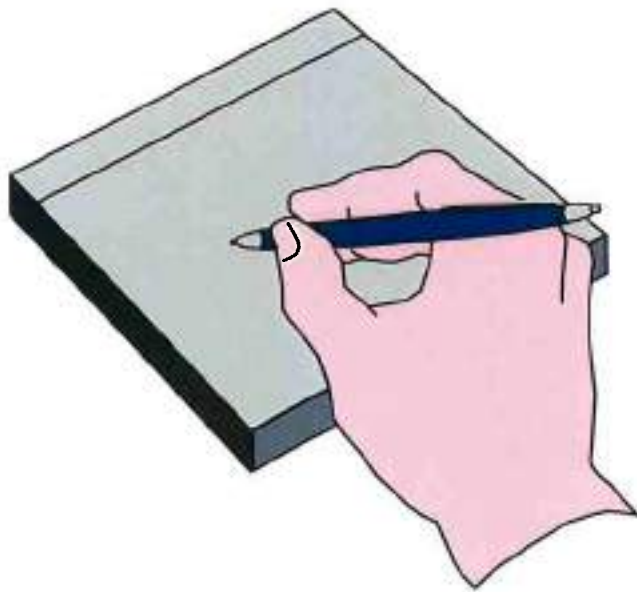
Le Maire,  
Jacques BOMPARD

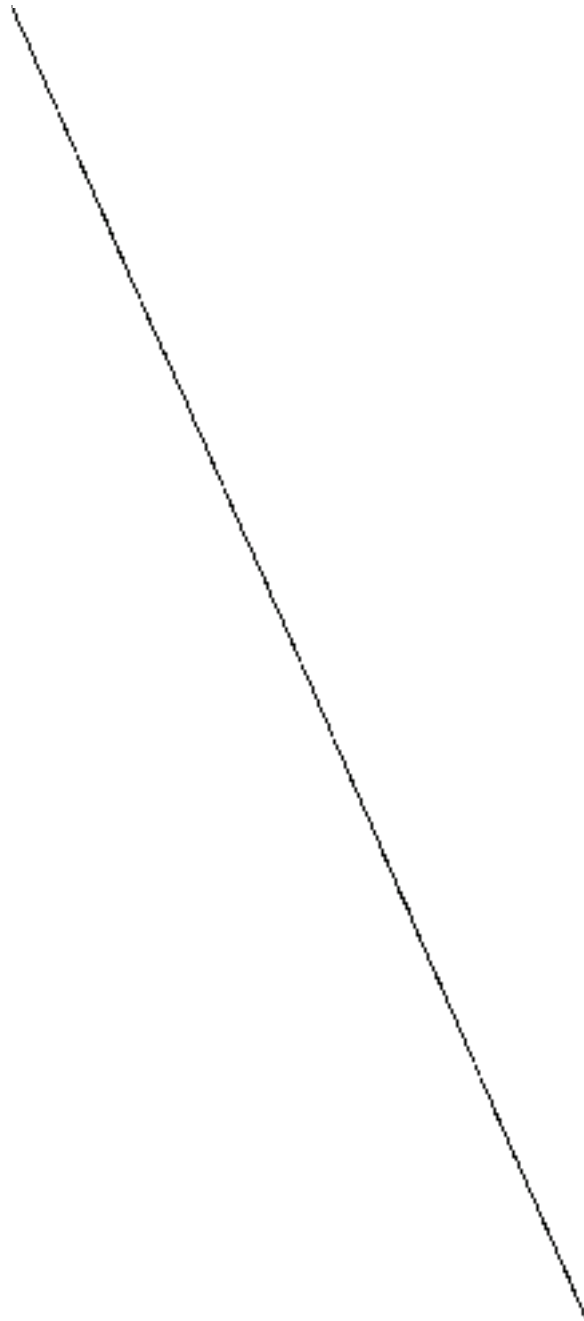






Arrêtés  
Arrêtés  
Arrêtés







Publié le :

N° 16/2018

ORANGE, le 6 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**AMICALE DES ANCIENS  
ÉLÈVES – ÉCOLE DU GRÈS**

**REPAS DANSANT  
CARNAVAL 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L. 3334-2, ainsi que l'article 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 31 janvier 2018 par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association « AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES – ÉCOLE DU GRÈS » dont le siège est situé 2385 route du Grès à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée « REPAS DANSANT – CARNAVAL 2018 » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2018 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association « AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES – ÉCOLE DU GRÈS », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, le samedi 14 avril 2018 de 18h00 à 23h30, à l'occasion de la manifestation dénommée « REPAS DANSANT – CARNAVAL 2018 ».

**ARTICLE 2ème :** Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 6ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Gérald TESTANIERE



Notifié le : 14 03 2018  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

N°17/2018

ORANGE, le 9 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**CRÉA LUXE**

**Simon FARDEL**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-5 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 26 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 et transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formée le 05 janvier 2018 par Monsieur Simon FARDEL, gérant du commerce « CRÉA LUXE » situé 581 boulevard Daladier à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP en date du 29 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur Simon FARDEL à occuper le domaine public.

**- ARRETÉ -**

**Article 1 :** Il est permis à Monsieur Simon FARDEL, gérant du commerce « CRÉA LUXE » sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 581 boulevard Edouard Daladier à ORANGE (84100) à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

12 Places de stationnement (parallèles à la vitrine du commerce avec jardinières en délimitation)

Adresse d'application des droits et redevances :

591 boulevard Edouard Daladier 34100 ORANGE. Zone D1

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjudice des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires...) Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ent) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation il devra en formuler la demande auprès du Député-Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait, étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteront à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée infini personnes. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 2<sup>ème</sup>, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire. Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés pro rata temps pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14 :** La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15 :** Conformément à l'article 13<sup>ème</sup> précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.



**Article 16** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s) objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de recadruler ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

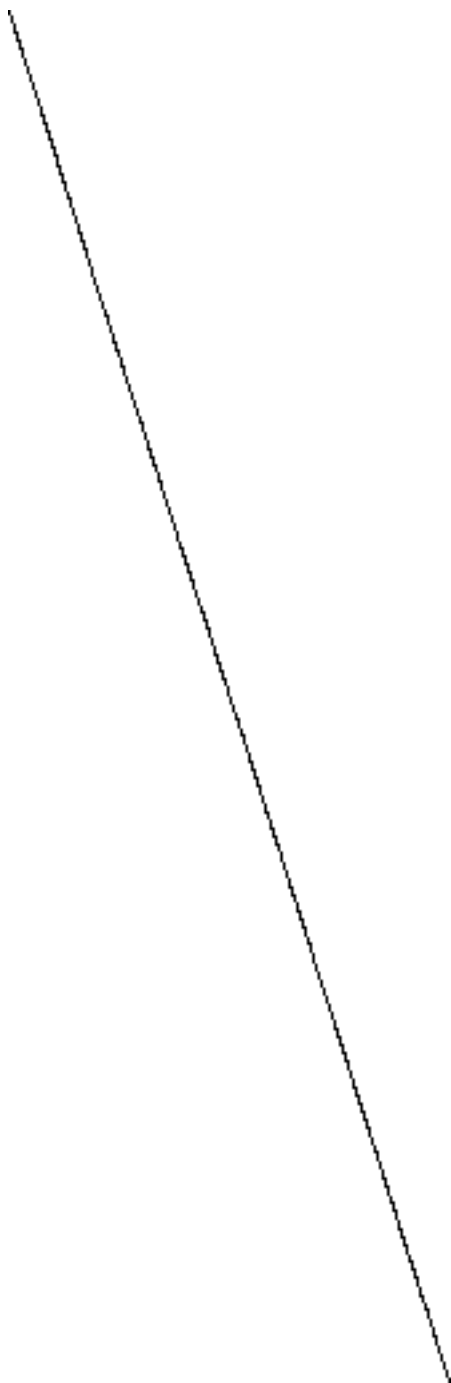
**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Notifié le : 09/02/2018

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

ORANGE, le 13/02/2018

N°16 /2018

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (D.U.H.)

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET ARRETE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et 21 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 123-5 à R. 123-21 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2017 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 3 août 2016 n°2016-1058 et le décret du 11 août 2016 n°2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU la délibération en date du 30 avril 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable organisé le 14 avril 2017 en Conseil municipal ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la décision en date du 24 janvier 2018 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Robert DEWULF demeurant à Avignon en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE

Le projet communal est axé sur quatre grandes ambitions :

- Ambition 1 – Orange, ville dynamique et tolle humaine ;
- Ambition 2 – Orange, ville attractive ;
- Ambition 3 – Orange, ville durable ;
- Ambition 4 – Orange, ville connectée.

Le projet vise principalement à :

- impulser un développement démographique dynamique et relancer la croissance démographique : environ 33 000 habitants à horizon du PLL, soit une hausse de 3 200 habitants à horizon 2027 - 2030 (1% de croissance annuelle moyenne) ;
- renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages, notamment dans les secteurs de la Croix-Rouge, du Colombier, des Veyrières, du Coudoulet, du Peyron, et de la Colline saint qui proposent une offre diversifiée de logements ;

- rééquilibrer le profil démographique en attirant plus de jeunes, jeunes ménages et familles tout en maintenant l'esprit de convivialité et de proximité d'Orange ;
- lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logements et d'activités, dans le respect des objectifs des documents supra-communaux ;
- Préserver les principaux corridors écologiques identifiés sur la commune ;
- assurer la pérenniation de l'activité agricole et la protection des terres de bonne valeur agronomique afin de préserver la vocation agricole d'une grande partie du territoire orangeois ;
- développer/proposer une offre culturelle, sportive et de loisirs répondant aux besoins de la population ;
- améliorer les déplacements tous modes et le stationnement en assurant un partage équilibré de l'espace entre les différents modes de déplacements, en favorisant les modes alternatifs à la voiture, en développant le stationnement public.

## **ARTICLE 2**

L'enquête publique se déroulera du Lundi 5 mars 2018 au Lundi 9 avril 2018 inclus

## **ARTICLE 3**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie d'ORANGE (Services Techniques Municipaux – 32 rue Henri Noguères- Secrétariat de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat DUH – 1<sup>er</sup> étage ou au Bureau des permanences de l'Urbanisme du RUC ) pendant 36 jours consécutifs (y compris, dimanche et jours fériés compris) :

**du Lundi 5 Mars au Lundi 9 Avril 2018 inclus**

afin que chacun puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- du Lundi au Jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
- le vendredi de 8H00 à 12H00

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou : Commissaire Enquêteur à la Mairie d'ORANGE, Place Clémenceau BP 187 - 84106 ORANGE Cedex.

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la Mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le lundi 9 Avril 2018 heure de clôture de l'enquête publique ou cachet de la poste faisant foi

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête publique sera consultable sur le site Internet de la ville: [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr). Le public pourra également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [plu.enquete@ville-orange.fr](mailto:plu.enquete@ville-orange.fr)

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à disposition du public en Mairie, Place Clémenceau (Hall du 1<sup>er</sup> étage) .

L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

## **ARTICLE 4**

Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Robert DEVULF, Magistrat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

## **ARTICLE 5**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux Services Techniques Municipaux - 32 rue Henri Noguères - Salle Testut - RDC - 1<sup>ère</sup> porte gauche (en face du Bureau des permanences de l'Urbanisme) les jours suivants :

LUNDI 5 MARS 2018 DE 9H00 A 12H00  
 MARDI 13 MARS 2018 DE 14H00 A 17H00  
 MERCREDI 21 MARS 2018 DE 9H00 A 12H00  
 JEUDI 29 MARS 2018 DE 14H00 A 17H00  
 MERCREDI 4 AVRIL 2018 DE 9H00 A 12H00  
 LUNDI 9 AVRIL 2018 DE 14H30 A 17H30

## **ARTICLE 6**

Pour toute demande d'information sur les dossiers soumis à enquête publique unique, il conviendra de s'adresser à la responsable du dossier de P.L.U. (Services Techniques Municipaux, 32 rue Henri Noguères – DUH – Sarah PEREIRA Directrice )

#### ARTICLE 7

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'ORANGE, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire, Mairie d'ORANGE, Place Clémentineau, BP 187 - 84106 ORANGE Cedex.

#### ARTICLE 8

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera intégré au dossier d'enquête publique.

#### ARTICLE 9

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes notamment à la Mairie et aux Services Techniques Municipaux et inséré sur le site internet de la ville : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr). Il sera également publié par tout autre procédé en usage dans la Commune d'ORANGE.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion.
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### ARTICLE 10

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le(s) registre(s) sera (seront) clos et signé(s) par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

#### ARTICLE 11

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à :

- M. le Préfet du Département de Vaucluse ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la réception par la Mairie des documents :

- à la Mairie d'ORANGE - Services Techniques Municipaux ( secrétariat de la DUH - 1<sup>er</sup> étage et au Bureau des permanences de l'Urbanisme du RDC ) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- sur le site Internet de la Ville d'Orange

#### ARTICLE 12

À l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

#### ARTICLE 13

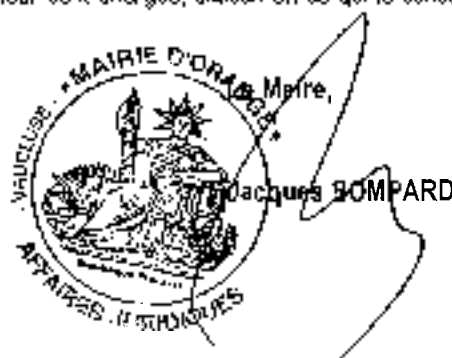
Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

#### ARTICLE 14

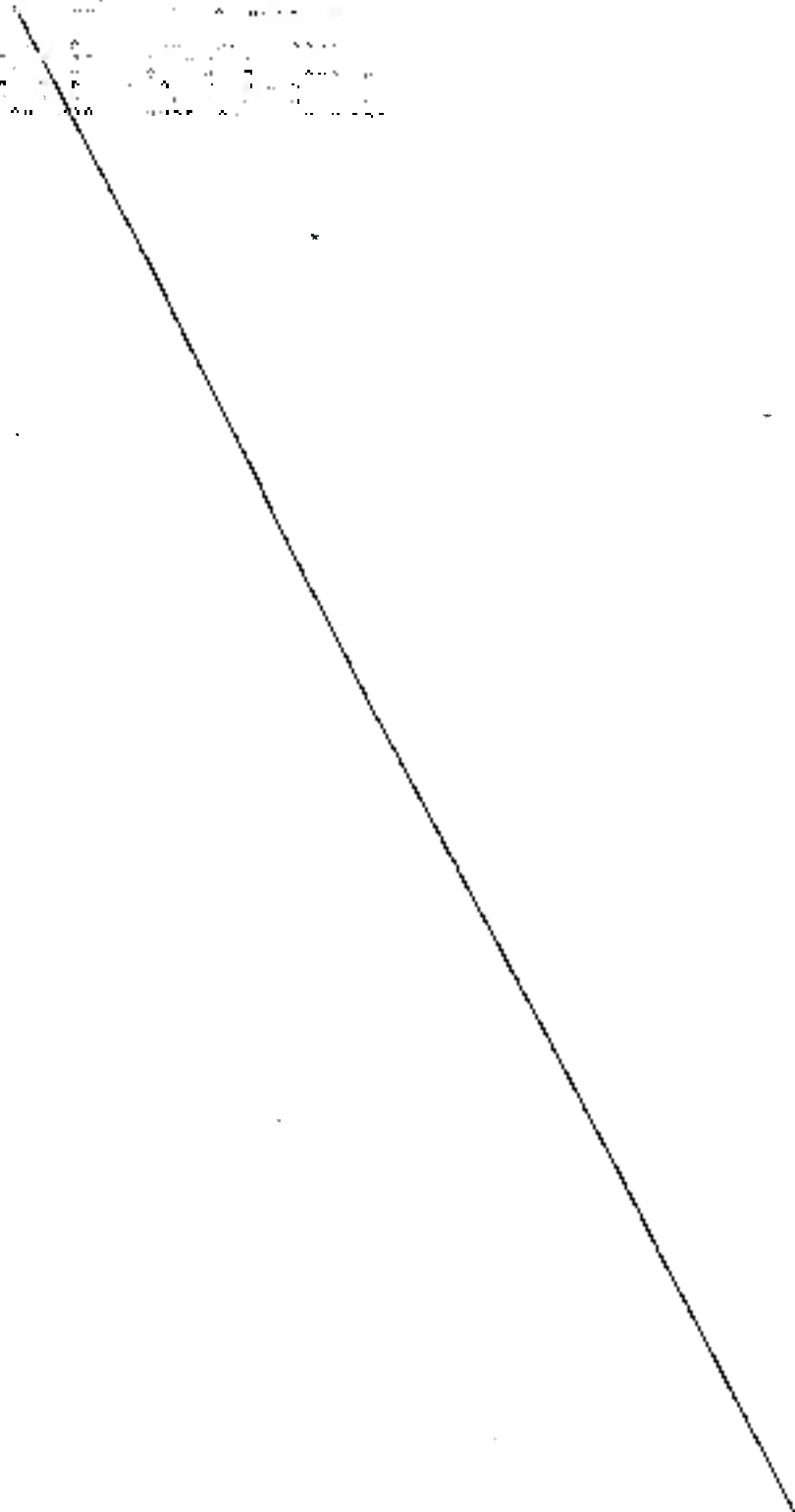
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 15

Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.





ORANGE, le 12 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

D.A.C.

Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie  
Gestion du Domaine Public

**ARRETE PERMANENT N° 19/2018**

**PORTANT MODIFICATION  
DES LIMITES D'AGGLOMERATION  
ROUTE DE CHATEAUNEUF  
(RD. 68)**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 - à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 - R 110-2 - R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963, portant fixation des limites des agglomérations - notamment la limite fixée sur le CD. 68 (Route de Châteauneuf) au PK 1 300 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 336/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'accord par courriel en date du Conseil Départemental, en date du 1<sup>er</sup> Février 2018 autorisant le déplacement et la nouvelle implantation des limites d'agglomération sur la Route de Châteauneuf (CD 68) ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route de Châteauneuf (CD. 68) s'est étendue et a bien le caractère de route sur la section comprise entre le giratoire au croisement de la Rue Albin Ourard et le Giratoire à l'intersection de l'Avenue Hélène Denaix de Saint-Marc ;

Considérant que les travaux de restructuration de ce tronçon de la Route de Châteauneuf sont quasiment terminés ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** - L'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963, relatif à la fixation des limites des agglomérations de la Commune d'Orange, est modifié comme suit sur la Route de Châteauneuf (RD. 68).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

84

**ARTICLE 2** : - La limite d'agglomération constituée par la Commune d'Orange, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route pour avoir l'effet prescrit par ledit code est ainsi fixée :

- Sur la Route de Châteauneuf (RD. 68) à partir du P.R. 0 – (après le giratoire aménagé à l'intersection de l'Avenue Hélié Denoix de Saint-Marc (environ 50 mètres) – des deux côtés de la voie

**ARTICLE 3** : - Cette limite sera matérialisée par l'implantation de panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie). Le PR.0 sera implanté sur le même support que les EB. 10 & EB. 20

**ARTICLE 4** : - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département – Chef du Centre Routier d'Orange,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE  
Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,  
  
Gerald TESTANIERE.  
MAIRIE D'ORANGE  
AFFAIRES JURIDIQUES





N°20/2018

ORANGE, le 16 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

## **LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

### **ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**M. BALMER Ludovic**  
**LICENCE N°09**

#### **Changement de véhicule**

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 86-127 du 13/03/1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise et le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R 3121-4 à R 3121-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale, les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu l'arrêté municipal N°78/2014 en date du 13 avril 2014, transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 avril 2015, portant désignation des membres de la Commission communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise et fixant les conditions de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté municipal N°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune

Vu l'arrêté municipal N°36/2016 du 01 avril 2016 autorisant Monsieur BALMER Ludovic, domicilié 10 rue Paul Bert B4 100 ORANGE, à exploiter l'autorisation de stationnement n°09 sur la voie publique ;

Vu la production de la carte grise du véhicule VOLKSWAGEN SHARAN immatriculé EM-507-XV de Monsieur BALMER Ludovic ;

Considérant , qu'il y a lieu de modifier l'autorisation n°09 précédemment accordée à Monsieur BALMER, par l'arrêté susvisé, en raison de son changement de véhicule.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté N°36/2016 en date du 01 avril 2016 susvisé

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

85

**Article 2 :** L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°09 est accordée à Monsieur **BALMER Ludovic** pour le véhicule **VOLKSWAGEN SHARAN** immatriculé **EM-507-XV**.

**Article 3 :** A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressé sera tenu d'en informer le service municipal concerné.

**Article 4 :** Cette autorisation de stationnement est concédée « *intuitu personae* ».

**Article 5 :** Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

après avis de la Commission Communale des Taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

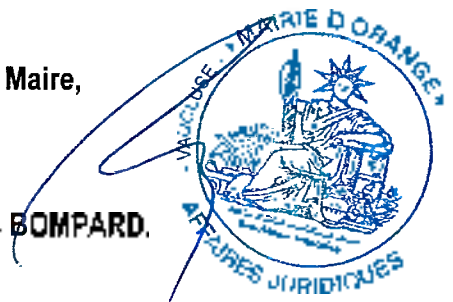
**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Notifié le .

*Le Février 2018*

Signature de l'intéressé

A qui un exemplaire a été remis



Publié le :

Ville d'Orange |

N°21/2018

ORANGE, le 19 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**ASSOCIATION  
« RUGBY CLUB ORANGEAIS »**

**HALL DES EXPOSITIONS**

**LOTO DU PRINTEMPS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 08 février 2018 par l'association RUGBY CLUB ORANGEAIS dont le siège est situé avenue Charles Dardun à Orange (84100), représentée par Monsieur ARTAUD Jean-Dominique, son président, à l'occasion de la manifestation dénommée « Loto du Printemps du Rugby Club Orangeois » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2018 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** . Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Président de l'association « RUGBY CLUB ORANGEAIS » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions à Orange (84100), le lundi 12 mars 2018 de 19 heures à 01h00 le mardi 13 mars 2018, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO DU PRINTEMPS DU RUGBY CLUB ORANGEAIS »

**ARTICLE 2ème** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

  
**Rugby Club Orangeois**  
Av. Charles Dardun - 84100 ORANGE  
r.c-o@orange.fr  
04 77 07 54 57  
Siren : 764 022 945  
Code FFR : 6776R  
AJS : 84 087 995 12



N° 22/2018

ORANGE, le 15 Février 2018

**D.A.C.**

Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie  
**Gestion du Domaine Public**

**STATIONNEMENT REGLEMENTE  
 EN ZONE PAYANTE**

**SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE  
 D'ORANGE**

**REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT  
 SUR VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2333-87, relatif à la redevance de stationnement ;  
 Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.417-1, R.417-1 ; R.411-25 et R.417-12 ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 Mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie, prévue à l'article L.2333-87 du C.G.C.T ;

Vu le décret n°2015-1474 du 12 Novembre 2015, relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée

Vu la délibération du 5 Septembre 1986, relative au plan local de stationnement de la ville et créant deux zones de stationnement payant : une zone orange et une zone verte ;

Vu la délibération du 25 Juillet 2001 portant révision tarifaire de la régie de recettes « stationnement sur voirie » ;

Vu la délibération du 17 Février 2014 portant extension du plan local de stationnement ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu la délibération N° 814/2017 du 27 Octobre 2017, relative à la réforme du stationnement payant sur voirie – fixation de la redevance et nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

Vu la décision n° 398/2017 en date du 2 Juin 2017 portant sur la remise à niveau de 47 Horodateurs de la Ville et mise en œuvre des services associés dans le cadre de la réforme du stationnement ;

Vu l'arrêté du 14 Octobre 1988 relatif aux aires de stationnement payant de la ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 09/2016 du 14 Janvier 2016 portant règlement du marché hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

Vu l'arrêté du Maire n° 305/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que dans l'intérêt général l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées ;

Considérant que la politique de la ville tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée sur la voirie en améliorant la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, à faciliter l'accès aux services et aux commerces locaux ainsi que le stationnement des résidents et des professionnels mobiles, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et à empêcher le stationnement gênant et abusif ;

Considérant qu'il apparaît ainsi fondé de prendre toutes les mesures utiles pour répondre aux objectifs ci-dessus énoncés ;

### - ARRETE -

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie les précédents relatifs au stationnement payant.

### **Article 2 :** Stationnement payant sur les zones vertes et les zones oranges

Le stationnement des véhicules sur les voies ou places situées dans les zones vertes et les zones oranges s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, chaque jour de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h, excepté les dimanches et jours fériés suivant la tarification fixée par la délibération N° 814/2017 du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :

| ZONE VERTE             |         | ZONE ORANGE            |         |
|------------------------|---------|------------------------|---------|
| Durée du stationnement | Tarif   | Durée du stationnement | Tarif   |
| 00 H 30                | gratuit | 00 H 30                | gratuit |
| 01 H 00                | 1.00 €  | 01 H 00                | 1.00 €  |
| 02 H 00                | 2.00 €  | 01 H 30                | 1.50 €  |
| 03 H 00                | 2.50 €  | 02 H 00                | 2.00 €  |
| 04 H 00                | 2.60 €  | 02 H 15                | 10.00 € |
| 05 H 00                | 2.70 €  | 02 H 30                | 30.00 € |
| 06 H 00                | 2.80 €  |                        |         |
| 07 H 00                | 2.80 €  |                        |         |
| 07 H 30                | 3.00 €  |                        |         |
| 07 H 45                | 10.00 € |                        |         |
| 08 H 00                | 30.00 € |                        |         |

Avec obligation de composer le numéro d'immatriculation sur l'horodateur et apposition du ticket derrière la pare-brise visible de l'extérieur, y compris durant la période du stationnement gratuit.

La gratuité est accordée pour 30 minutes de stationnement 2 fois par jour, une fois le matin et une fois l'après-midi, conformément à la délibération N° 814/2017 susvisée.

En dehors de ces horaires, le stationnement sur ces emplacements est gratuit.

### **Article 3 :** Durée du stationnement selon les zones

Pour toutes les zones,

- En zone orange : durée du stationnement limitée à 2 h 30 dans le centre-ville
- En zone verte : durée du stationnement limitée à 8 H. en périphérie.

#### Article 4 : stationnement interdit le jour du marché hebdomadaire

Le jeudi matin, jour du marché hebdomadaire de la Ville d'ORANGE, de 0 h à 14 h 30, le stationnement est interdit sur le périmètre du marché tel que défini par le Règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange. Le marché hebdomadaire se déroule le jeudi, il n'est pas organisé si le jour de marché correspond au jour de Noël (25 décembre) et au jour de l'an (1<sup>er</sup> janvier).

#### Article 5 : modalités de règlement

L'acquiescement du droit de stationnement est perçu à l'aide d'horodateurs.

Un ticket est délivré, celui-ci doit être présenté à l'intérieur du véhicule (derrière le pare brise) durant toute la période du stationnement, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur, pour en permettre le contrôle.

Deux modalités de règlement sont possibles, comme fixées par délibération N° B14/2017 du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017 susvisée :

- soit le paiement immédiat de la redevance, en zone verte et en zone orange, en choisissant la durée du stationnement.
- soit le paiement d'un forfait de post-stationnement, en zone verte et en zone orange, applicable lorsque la redevance, correspondant à la totalité de la période de stationnement, n'est pas réglée ou est insuffisamment réglée.

#### Article 6 : infractions

Constituent des infractions :

- le stationnement sur emplacement payant sans acquiescement la redevance,
- le dépassement du temps de stationnement payant limité en durée.
- le stationnement sur un emplacement payant dépassant la durée maximale fixée par l'autorité de police.

Les dépassements de la durée autorisée seront constatés et sanctionnés par les agents assermentés à cet effet.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

#### Article 7 : stationnement gênant et abusif

Tout véhicule abandonné sur les lieux de stationnement pourra être mis en fourrière aux frais et aux risques exclusifs de son propriétaire à qui sera réclamé le montant des taxes de mise en fourrière.

La durée maximum de stationnement ininterrompu est établie comme suit :

- o 24 Heures en zone orange,
- o 36 heures en zone verte.

Dans les zones de stationnement payant énumérées en article 2, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités, sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

### **Article 8 : dérogation**

Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public permettant le stationnement avec perception d'une redevance pourront être délivrées par les Services Municipaux.

### **Article 9 : responsabilité**

La perception d'une redevance de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants  
Il est recommandé de ne laisser aucun objet dans les véhicules et d'en assurer la fermeture.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

### **Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
**Gérald TESTANIERE**





Publié le :

Ville d'Orange |

N°23/2018

ORANGE, le 22 février 2018

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative - 2ème partie livre II - titre 1er.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3335-8,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit,

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
EXCEPTIONNELLE DE  
FERMETURE TARDIVE D'UN  
ETABLISSEMENT**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

« LE PALACE »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de lecture et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation des commerces ;

SOIRÉE ANNIVERSAIRE

VU la demande formulée par l'établissement « LE PALACE » sis 7 rue de la République 84100 ORANGE, représenté par Monsieur Jihen BRES, sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale, dans la nuit du samedi 21 avril 2018 jusqu'à 01h30 le dimanche 22 avril 2018 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, l'établissement « LE PALACE » sis 7 Rue de la République à ORANGE (84100) est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale, dans la nuit du samedi 21 avril 2018 jusqu'à 01h30 le dimanche 22 avril 2018.

**ARTICLE 2ème :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3ème :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

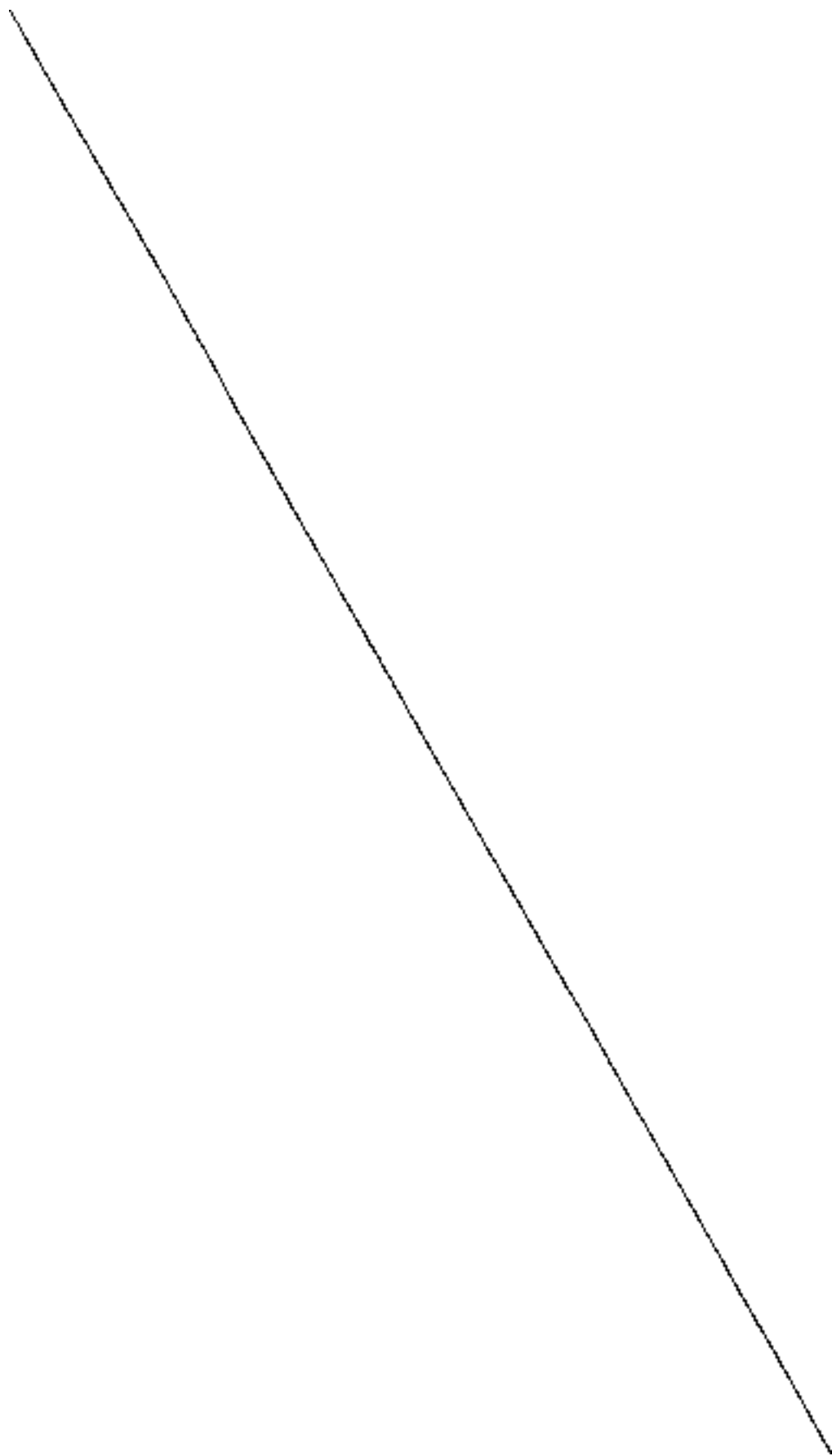
p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°24/2018

ORANGE, le 22 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT  
DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION  
DE STATIONNEMENT**

**SAS VAL TAXIS  
LICENCE N°03**

**Changement de véhicule**

Vu la loi n°2014-1154 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13/03/1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise et le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 relatif à la police municipale, les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1 à L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu l'arrêté municipal N°78/2014 en date du 10 avril 2014, transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 avril 2015, portant désignation des membres de la Commission communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise et fixant les conditions de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté municipal N°33/2015 en date du 31 mars 2015 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal N°07/2017 du 02 janvier 2017 autorisant la SAS VAL TAXIS, représentée par Madame Valérie PARRENO et Monsieur Cédric LIOTARD, sise 30 rue de Provence 84100 ORANGE, à exploiter l'autorisation de stationnement n°09 sur la voie publique ;

Vu la production de la carte grise du véhicule RENAULT ESPACE immatriculé EM-986-XC de la SAS VAL TAXIS ;

Considérant , qu'il y a lieu de modifier l'autorisation n°03 précédemment accordée à la SAS VAL TAXIS, par l'arrêté susvisé, en raison de son changement de véhicule

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté N°07/2017 en date du 02 janvier 2017 susvisé.

**Article 2 :** L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°03 est accordée à la SAS VAL TAXIS pour le véhicule RENAULT ESPACE immatriculé EM-986-XC.

**Article 3 :** A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressée sera tenu d'en informer le service municipal concerné.

**Article 4 :** Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personae ».

**Article 5 :** Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

après avis de la Commission Communale des Taxes et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé)

Le Maire,

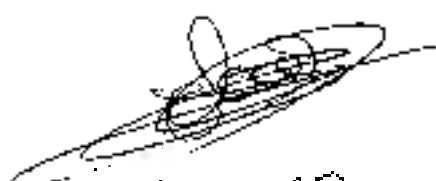
Jacques BOMFARD.




Notifié le : 25/02/2018

Signature de l'intéressé)

A qui un exemplaire a été remis

  
LIOTARD

  
FARRERO Valérie



Publié le :

N°25/2018

ORANGE, le 22 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVREURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**ASSOCIATIONS  
« LE ROYAUME »  
« MT ANIMATIONS »**

**« 7ÈME RASSEMBLEMENT DU  
PRINCE D'ORANGE – MARCHÉ  
DE L'HISTOIRE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 26 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTAMIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 12 février 2018 par les associations « LE ROYAUME » dont le siège est situé 36 passage du Toronier à MORIERES LES AVIGNON (84310) représentée par Monsieur Joël GESLAN son Président et « MT ANIMATIONS » dont le siège est situé 9 rue des Flamants Roses à SOULLARGUES (30230) représentée par Monsieur Frédéric MAUREL son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « 7ÈME RASSEMBLEMENT DU PRINCE D'ORANGE – MARCHÉ DE L'HISTOIRE » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2018 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1er :** Monsieur Joël GESLAN, Président de l'association « LE ROYAUME » et Monsieur Frédéric MAUREL, Président de l'association « MT ANIMATIONS » sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « 7ÈME RASSEMBLEMENT DU PRINCE D'ORANGE – MARCHÉ DE L'HISTOIRE » du 30 mars 2018 au 02 avril 2018 de 10 heures à 18h00.

**ARTICLE 2ème :** Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



Publié le :

N°26/2018

ORANGE, le 22 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**« ASSOCIATION DE SCIENCE-  
FICTION D'ORANGE 84 »**

**« CONVENTION ASFO 84 »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-2, ainsi que 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 326/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 22 février 2018 par « L'ASSOCIATION DE SCIENCE-FICTION D'ORANGE 84 » dont le siège est situé 18 impasse des Oerels à ORANGE (84100) représentée par Monsieur Frédéric DOMAINE son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « CONVENTION ASFO 84 » ;

Considérant que la demande constitue la n°02 depuis le début de l'année 2018 ;

**. ARRETE .**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Frédéric DOMAINE, Président de l'« ASSOCIATION DE SCIENCE-FICTION D'ORANGE 84 » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « CONVENTION ASFO 84 » du 28 avril 2018 au 29 avril 2018 de 10 heures à 18h00.

**ARTICLE 2ème :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérard TESTANIÈRE

Notifié le : 06/03/18

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis







Publié le :

N°27/2018

ORANGE, le 26 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**« ASSOCIATION DE SCIENCE-  
FICTION D'ORANGE 84 »**

**« JOURNÉE DES  
COLLECTIONNEURS »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 22 février 2018 par « L'ASSOCIATION DE SCIENCE-FICTION D'ORANGE 84 » dont le siège est, situé 18 impasse des Oeillets à CRANGE (84100) représentée par Monsieur Frédéric DOMAINE son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « JOURNÉE DES COLLECTIONNEURS » ;

Considérant que la demande constitue la n°D1 depuis le début de l'année 2018 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Frédéric DOMAINE, Président de l'« ASSOCIATION DE SCIENCE-FICTION D'ORANGE 84 » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « JOURNÉE DES COLLECTIONNEURS » du 24 mars 2018 au 25 mars 2018 de 10 heures à 18h00.

**ARTICLE 2ème** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique..

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Gérald TESTANIERE



Notifié le : 06/03/18

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°28/2018

ORANGE, le 26 février 2018

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE PORTANT  
DEROGATION D'OUVERTURE  
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE  
BOISSONS**

**HANDBALL CLUB ORANGE**

**19EME TOURNOI SUR HERBE  
BERNARD BIENVENUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 22 février 2018 par le HANDBALL CLUB ORANGE dont le siège est situé à 29 allée du Thym, Hameau La Bayle à Orange (84100), représenté par Madame Chrystel MAXIMO, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « 19<sup>ème</sup> TOURNOI SUR HERBE BERNARD BIENVENUE ».

Considérant que la demande constitue le n° 01 depuis le début de l'année 2018,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** Madame Chrystel MAXIMO, Présidente de l'association « HANDBALL CLUB ORANGE », agréée le 28 février 1985 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 05694 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Complexe Trintignant à Orange (84100), le dimanche 03 juin 2018 de 09 heures à 18h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « 19<sup>ème</sup> TOURNOI SUR HERBE BERNARD BIENVENUE ».

**ARTICLE 2ème :** L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 16 Mars 2018

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

P.O

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Testanier", written over a horizontal line.



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 22 Février 2018

N° 29/2018

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**  
Gestion du Domaine Public

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –  
PARCELLE CADASTREE  
SECTION N - N° 1020  
ROUTE DU GRES  
(VC N° 08)  
84100 - ORANGE**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-823 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire IOCB10303710 du 13 Décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;
- Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;
- Vu la demande formulée en date du 14 Février 2018, reçue le 16 Février 2018, par le CABINET BETARD SELARL - Géomètre-Expert Foncier – 125, Chemin des Amandiers – 84850 – CAMARET-SUR-AIGUES ; pour le compte de M. BATARD Jean-Paul, Gérant de la SCI LA MERUEILLE - demeurant à ORANGE 2784 Route du Grès, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section N° 1020, située en bordure de la Route du Grès (VC. N° 08) ;

-Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de la dite voie, dressé en Février 2018, par le Cabinet BETARD SELARL - Géomètre-Expert,

- Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section N n° 1020, tel que reporté sur le plan ci-joint (trait rouge continu) ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge continu) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Article 3 :** Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

  
Pour le Maire et par délégation  
Adjoint Délégué,  
  
Gérald TESTANIERE

**Annexe:** Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



Publié le :

N° 30/2018

ORANGE, le 27 février 2018

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OUVREURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L. 3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

« SOCIÉTÉ COMMUNALE  
DE CHASSE LA GARRIGUE »

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

LOTO

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 27 février 2018 par Monsieur Patrick ARNAUD, Président de l'association « SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE LA GARRIGUE » dont le siège est situé Maison des Associations Route de Caderousse à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2018 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Patrick ARNAUD, Président de l'association « SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE LA GARRIGUE », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Alphonse Daudet, le dimanche 04 mars 2018 de 14h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO DE L'ASSOCIATION »

**ARTICLE 2ème :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** Monsieur le Député Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.

**Le Maire,**



Notifié le : 01/03/2018

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Dufur Michael

Directeur SFD KORTANI





N° 32/2018

ORANGE, le 28 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la LO n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 63-8 du 7 Janvier 1963 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-16, R. 411-25 à R.411.28 et R. 422.4 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Voie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 305/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017 transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que la configuration de la voie (caractéristiques géométriques) ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que son étroitesse et le trafic important et quotidien peuvent exposer les personnes et les biens ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale VC.11 DE CLOS CAVALIER, en agglomération, il y a lieu d'interdire sur cette section, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5,5 Tonnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la tranquillité publique ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** - La circulation des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 5.5 Tonnes, est interdite sur la voie communale VC. 11 DE CLOS CAVALIER, dans sa totalité.

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.8 + M.4.

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


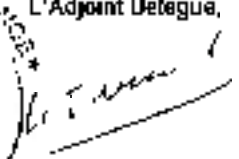
Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules de Police, de Secours et Incendies & services, ainsi qu'aux engins agricoles.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
PI - LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,  
  
**Gérald TESTANIERE**



N° 33/2018

ORANGE, le 28 Février 2018

D.A.C.  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
 & du CADRE DE VIE  
 Gestion du Domaine Public

### INTERDICTION DE CIRCULATION

AUX POIDS LOURDS  
 de plus de 5.5. Tonnes  
VC. 14 DE CHAMPLAIN  
 De l'Avenue Jean Moulin au CR. N 35 de la  
 Genouillère –

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la LOI n° 93-8 du 7 Janvier 1993 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213-1 à L.2213-8 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 410 1, R. 410 2, R. 411 5, R. 411 8, R. 411 13, R. 411.25 à R.411.28 et R.422.4 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code de la Voie Routière et notamment l'article R.41 3 ;

Vu l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 26 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 336/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voie et de la circulation ;

Considérant que la configuration de la voie (caractéristiques géométriques) ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité notamment dans le tronçon compris entre l'Avenue Jean Moulin et le CR. 35 de la Genouillère ;

Considérant que son étroitesse et le trafic important et quotidien peuvent exposer les personnes et les biens ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale VC. 14 de Champlain, en agglomération, il y a lieu d'interdire sur cette section, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5,5 Tonnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la tranquillité publique ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** - La circulation des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 5.5 Tonnes, est interdite sur la voie communale VC. 14 de CHAMPLAIN, dans le tronçon compris entre l'Avenue Jean Moulin et la CR. N 35 de la Genouillère et les tenants.

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.B + M.4.

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.


**ARTICLE 4** : Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules de Police, de Secours et Incendies & services, ainsi qu'aux engins agricoles

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PT - LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,



Gerald TESTAMERE



Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n° 18

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/03/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1061/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 336/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté du 06-02-2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 31-01-2018 par laquelle l'entreprise AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES-, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur DUCROS,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AGNEL CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** IMPASSE DES JARDINS

**DATE(S) :** DU 12 AU 13 FEVRIER 2018

**OBJET (de l'occupation) :** REVISION TOITURE

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT NACELLE AUTO MOTRICE DE 3X2 M.

(Occupation du sol de 6,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 12,60 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

*bl*

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 08 - 02 - 2018

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n° 19

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-5 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1990 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 572/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°359 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de façade

VU la demande du 02-02-2018 par laquelle l'entreprise INDIGO BATIMENTS, dont le siège est situé à MORIERES LES AVIGNON, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de SYNDICAT IMMOBILIER-RESIDENCE HADRIANA,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** RUE CONTRESCARPE

**DATE(S) :** DU 07-02-2018 AU 28-02-2018

**OBJET (de l'occupation) :** REFECTION FACADE

**NATURE (de l'occupation) :** MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE SOCIETE.

(Occupation du sol de 38,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 504,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 05.02.2018.

M. le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,







**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
 Autorisation n° 20

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**



**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la loi n° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, qui complète l'arrêté n°306/2017 ;

VU l'arrêté du 08-02-2016 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 02-02-2018 par laquelle l'entreprise HDIDOU, dont le siège est situé à ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI SIAP-MR CHAMBOVET PHILIPPE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise HDIDOU est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 49 RUE CARISTIE

**DATE(S) :** LUNDI 12 FEVRIER 2018 DE 08H30 A 16H30

**OBJET (de l'occupation) :** COULAGE DALLE INTERIEUR ET LIVRAISON MATERIEL.

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE-CAMION POMPE-CAMION GRUE DE LIVRAISON.

(Occupation du sol de 20,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules dés le boulevard Daladier.

**REDEVANCE :** 21.00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour  
 - maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,  
 - garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...)

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui sont l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09.02.2019

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
Autorisation n°21

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la solidarité entre les personnes handicapées ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-20, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;
- VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;
- VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;
- VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;
- VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;
- VU la demande du 02-02-2018 par laquelle l'entreprise HDIDOU, dont le siège est situé à ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI SIAP-MR CHAMSOVET PHILIPPE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise HDIDOU est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 1 RUE PETITE FUSTERIE

**DATE(S) :** DU 07-02-2018 AU 30-03-2018

**OBJET (de l'occupation) :** TRAVAUX INTERIEURS DE MAISON

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT TEMPORAIRE 1/2 HEURE/JOUR POUR LIVRAISON MATERIEL PAR FOURGON DE LA SOCIETE FORD TRANSIT- RENAULT B70-

(Occupation du sol de 8,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 106,40 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précisé, sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06.02.2017

P.Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
Autorisation n° 22

**ARRETE POUR L'AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-23, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté n°306/2017 ;

VU la demande du 06-02-2018 par laquelle l'entreprise SCI DARYL, dont le siège est situé à ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LUI MEME,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SCI DARYL est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 11 RUE PONTILLAC

**DATE(S) :** 09-02-2018

**OBJET (de l'occupation) :** DEPOSE ET REPOSE D'UNE GOUTTIERE.

**NATURE (de l'occupation) :** MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT

(Occupation du sol de 2,00m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 2,10 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans la présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06-02-2018

Le Maire d'Orange  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
 Autorisation n° 23



**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-23, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté du 08-08-2016 n° 2619 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H.), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de façade ;

VU la demande du 06-02-2018 par laquelle l'entreprise SAS LAUGIER, dont le siège est situé à JONQUIERES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE- CASERNE QUARTIER LABOUCHE ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SAS LAUGIER est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** RUE DE CHATEAUNEUF

**DATE(S) :** DU 12-02-2018 AU 16-02-2018

**OBJET (de l'occupation) :** REFECTION FACADE.

**NATURE (de l'occupation) :** MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 12,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 63,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux boucliers d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement

des eaux

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84100 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06/02/2018

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,







Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n° 24

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, votée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°341-2016 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H.) mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de façade.

VU la demande du 07-02-2018 par laquelle l'entreprise AEM, dont le siège est situé à MALLEMORT DU COMTAT, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LE TUC IMMOBILIER,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AEM est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 4 RUE DE TOURRE

**DATE(S) :** DU 07-02-2018 AU 10-02-2018.

**OBJET (de l'occupation) :** REFECTION FACADE.

**NATURE (de l'occupation) :** MISE EN PLACE ECHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 42,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'égout.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07-02-2018

Le Maire  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n°25-2018



**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des zones pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 février 2018 par laquelle l'entreprise Maîtrise et Construction, dont le siège est situé à SAINT VICTORET (13730), sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur COUTURIER.

Considérant que le bien concerné représente un péril imminent,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 394 AVENUE GENERAL LORHO

**DATES :** DU 15/02/2018 AU 01/03/2018

**OBJET (de l'occupation) :** MISE EN SECURITE DE LA TOITURE

**NATURE (de l'occupation) :** MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 09,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 00,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que celles d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...)

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 Février 2018.

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine

Gérald TESTANIERE





Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n°26- 2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions de Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des Tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU la demande du 13-02-2018 par laquelle l'entreprise Aafa, dont le siège est situé à PIGLENC, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte du commerce PACHA SOUTIQUE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Aafa est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 3 RUE ST MARTIN

**DATE(S) :** LE 19-10-2018.

**OBJET (de l'occupation) :** REMPLACEMENT DE L'AXE MOTORISE SUR LE RIDEAU METALLIQUE.

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT VEHICULE DE SOCIETE

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 10,50 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériaux mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 Février 2018.

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine

Gérald TESTANIERE





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
 Autorisation n° 27-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-E relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 23/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard ESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 14 février 2018 par laquelle l'entreprise EURL BERILLON, dont le siège est situé à Chomn derrière le Parc- BP18-84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de M. STAINMESSE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 9 RUE SALENGRO

**DATE :** Vendredi 23 février 2018

**OBJET (de l'occupation) :** Coulage de chape

**NATURE (de l'occupation) :** Stationnement d'un camion toupie

(Occupation du sol de 25,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 20,25€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux touches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...)

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 Février 2018

PL Le Maire, MAIRIE D'ORANGE  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTA







**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'ORANGE**  
Autorisation n° 28-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, quant à la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 février 2018 par laquelle l'entreprise ZABER, ELAGAGES SARL, dont le siège est situé à BP17 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de M. PRIAULET,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 23 Rue Saint Jean

**DATE :** 23 Février 2018

**OBJET (de l'occupation) :** ELAGAGE

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT DE CAMION SUR LE TROTTOIR

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 10.50 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans la périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 Février 2014

P. Le Maire  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation

Gérald TESTANTIERE





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
Autorisation n° 29-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 19 février 2018 par laquelle l'entreprise BS TOITURES, dont le siège est situé au 250 Avenue Joseph Roumanille 84310 ALBIGNAN, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de M. BISCARRAT Emile-Henri

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 72 Avenue De Latre de Tassigny

**DATES :** Du 26 Février 2018 au 12 Mars 2018

**OBJET (de l'occupation) :** RENOVATION DE LA TOITURE

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT DE CAMION SUR LE TROTTOIR ET MISE EN PLACE D'UN ECHAFFAUDAGE SUSPENDU.

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 120,10 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précisé, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apporterait temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupateur du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 20 Février 2018

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIÈRE





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
 Autorisation n° 30-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 15/12/2016, votée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 14 février 2018 par laquelle l'entreprise BCTP, dont le siège est situé au 5 Chemin de Corlie 30200 BAGNOLS SUR CEZE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI LIOZA,

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 4 Rue de l'Université

**DATES :** Du 26 Février 2018 au 03 Mars 2018

**OBJET (de l'occupation) :** RENOVATION DE L'INTERIEUR

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT DE CAMION SUR LE PARKING PLACE LUCIEN LAROYENNE

(Occupation du sol de 00,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 92,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le Jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc , qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 Février 2018.

PL le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du

Gérald TESTARD





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
Autorisation n° 32-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/08/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 18/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, duranant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 21 février 2018 par laquelle l'entreprise BÂTISSEURS DE PROVENCE, dont le siège est situé au 447 Avenue du Clapier ZA du Couquiou-84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de M. STAINMESSE.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 9 RUE SALENGRO

**DATES :** Du lundi 12 mars au vendredi 16 mars 2018

**OBJET (de l'occupation) :** Ouverture de deux fenestrons sur pignon Nord

**NATURE (de l'occupation) :** Mise en place d'un échafaudage

(Occupation du sol de 09,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 47,25€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 Février 2018

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTA







Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n°34-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 18/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13-02-2018 par laquelle l'entreprise AAFA, dont le siège est situé à PIOLENC, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte du commerce PACHA BOULIQUE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AAFA est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 3 RUE ST MARTIN

**DATE(S) :** LE 27-02-2018.

**OBJET (de l'occupation) :** REMPLACEMENT DE L'AXE MOTORISE SUR LE RIDEAU METALLIQUE.

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT VEHICULE DE SOCIETE

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 10,50 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

*AS*

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc , qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 Février 2018

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTA





Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n°35- 2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 14 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTAMIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 23-02-2018 par laquelle l'entreprise MAIMONE, dont le siège est situé au 1120 BIS CHEMIN DE LA JARDINIERE à ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte du commerce de M.NICOLLET.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise MAIMONE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 609 BOULEVARD DALADIER

**DATES :** DU 20-02-2018 AU 12-03-2018

**OBJET (de l'occupation) :** REFECTION DE MUR.

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 08,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**REDEVANCE :** 64,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire ce prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le Jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 Février 2018

PLe Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIER





Service Occupation du Domaine Public  
Autorisation n°36- 2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1995 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 13/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°C871700266 du 05 décembre 2017 relative à des modifications de devanture assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France.

VU la demande du 21 février 2018 par laquelle l'entreprise SARL CLAIR Nicolas, dont le siège est situé au 290 Chemin de la Fatale, 84410 BECCOIN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL CLAIR Nicolas est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 11 RUE DE LA REPUBLIQUE

**DATES :** DU 05 AU 23 MARS 2018. HORS JEUDIS JUSQU'A 14H30 (MARCHÉ HEBDOMADAIRE)

**OBJET (de l'occupation) :** MODIFICATION DE DEVANTURE

**NATURE (de l'occupation) :** ECHAFAUDAGE ROULANT

(Occupation du sol de 04,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 54,60 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faut d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être soigneusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 février 2018

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public.

Gérard TESTA





**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
 Autorisation n° 38-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L. 2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des accès pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 572/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 26 février 2018 par laquelle Madame TOVANY Christelle au 82 Avenue Maréchal Foch-84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la Société CHAUSSON-84130 LE PONTET,

VU l'arrêté en date du 27 février 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise CHAUSSON est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 82 AVENUE MARECHAL FOCH

**DATE :** 05 Mars 2018 DE 10h00 à 12h00

**OBJET (de l'occupation) :** TRAVAUX INTERIEUR

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT DE CAMION DE LIVRAISON A CHEVAL SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 22,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 23,10 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le Jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc , qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 Février 2018

PLe Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine

Gérald TESTANIÈRE







**DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
Autorisation n° 39-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1396 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, votée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 673/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 305/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0871730240 du 04 décembre 2017 relative à un ravalement de façade assortie de préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

VU la demande du 26 février 2018 par laquelle l'entreprise THOMAS FACADES, dont le siège est situé au 245 Chemin des Vignes 84150 JONQUIERES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur Emile Henri BISCARRAT,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise THOMAS FACADES est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 72 AVENUE DE LATYRE DE TASSIGNY

**DATES :** Du 19 Mars 2018 AU 30 MARS 2018

**OBJET (de l'occupation) :** RENOVATION DE FACADE

**NATURE (de l'occupation) :** STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE MACHINE A PROJETER

(Occupation du sol de 16,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**REDEVANCE :** 201,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prosaït d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exemption prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 Février 2018

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE





ORANGE, le 1<sup>er</sup> Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2<sup>o</sup>,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-23,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 308/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remouin - 84370 BEDARRIDES sollicite l'exécution d'effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau d'eau, **Avenue Charles Dardun au droit du n° 55**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



AP62

ORANGE le 1<sup>er</sup> Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 62-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-3, R. 411-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 308/2017 en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Janvier 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remourin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de deux branchements d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation de deux branchements d'eau, **Rue Saint-Clément au droit des n° 684 & 708**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**

124

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

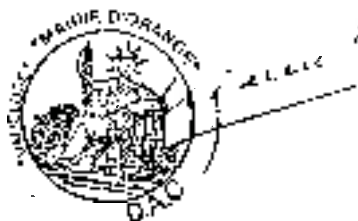
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**

ORANGE, le 1<sup>er</sup> Février 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213.1 et L.2213.2-2<sup>e</sup>,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Renourin - 84570 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement au réseau eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement au réseau eaux usées, **Chemin de la Passerelle au droit du n° 739**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

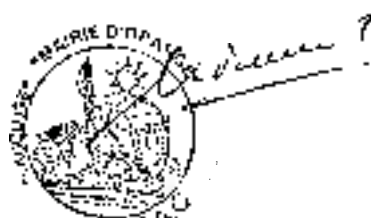
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





ORANGE, Le 5 Février 2018

1064

D. A. C.  
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**VETATHLON**  
**« Souvenir du Général LORHO »**  
**COLLINE SAINT-EUTROPE**  
**Dimanche 11 Février 2018 -**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

Vu le code de la Voie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du VETATHLON « Souvenir du Général LORHO », organisé par l'Association « Team Orange Manager Educatif », le Dimanche 11 Février 2018 sur la Colline Saint-Eutrope, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

- Parking entrée Colline ;  
il sera réservé à l'organisation pour l'installation du Parc à vélos,
- Impasse du Docteur Rassat,
- Descente des Princes des Baux,
- Descente du Lycée Saint-Louis

Ces parkings seront réservés aux participants et aux visiteurs

**LE DIMANCHE 11 FEVRIER 2018 – de 7 H. à 17 H.**

**ARTICLE 2** : - La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera en sens unique dans les voies ci-dessous, pour les besoins de la manifestation :

- Allée du Docteur Rassat, circulation autorisée uniquement dans le sens nord-sud ;
- Chemin de la Colline, circulation autorisée uniquement dans le sens Nord-sud,
- Chemin des Cigales, circulation autorisée uniquement dans le sens Sud-Nord,
- Chemin des Cédres, circulation autorisée uniquement dans le sens Sud-Nord

**LE DIMANCHE 11 FEVRIER 2018 - de 9 H 30 à 16 H 30.**

**ARTICLE 3** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur le Parc de la Colline -

**LE DIMANCHE 11 FEVRIER 2018 de 7 H. à la fin de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Le libre accès sera maintenu pour les propriétés riveraines et aux véhicules de secours.

**ARTICLE 5** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



no 65

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu la Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 - L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 62-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VL le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 29 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VL l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 28 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'AOÛT, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation

Considérant qu'à l'occasion de Mardi Gras, un défilé sera organisé par l'Ecole Notre Dame le Mardi 13 Février 2018, dans la contre-villo (370 enfants de 3 ans à 10 ans encadrés par des enseignants et des parents); il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, au passage du défilé – aller et retour par le même trajet, sur l'itinéraire suivant :

- Départ & arrivée : **Ecole Notre Dame ;**
- **Impasse Caristie**
- **Rue Caristie,**
- **Place Georges Clemenceau, en totalité,**
- **Rue de Lubières,**
- **Rue Saint-Martin,**
- **Cours Aristide Briand (Nord & Sud) ;**
- **Parc Gasparin,**

**LE MARDI 13 FEVRIER 2018 – de 14 H. à 15 H 30**

*Signature*

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** . - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,





1066

ORANGE, le 6 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-R.417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par M. le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de huit postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 305/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2018, par laquelle la Société AGNEL Construction - 161 Chemin René Rousseau - 84850 - CAMARET SUR AIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de révision de toiture avec mise en place d'une nacelle de 3 x 2 m - pour le compte de M. GUCROS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de révision de toiture avec une nacelle, **Impasse des Jardins**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société AGNEL Construction de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**

125

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



1067

ORANGE, le 6 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-10 et le R.412-23.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des mules et auxrutées.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Février 2018, par laquelle la Société HJOCU Maçonnerie Générale Rue Joachim du Deloy - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux intérieur d'immeuble - livraison de béton avec camion toupie - pompe à béton - camion livraison de matériel - pour le compte de SCI SIAP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux - intérieur d'immeuble - livraison de béton avec camion toupie - pompe à béton - camion de livraison de matériel, **Rue Caristie au droit du n° 49**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Une signalisation sera mise en place par l'entreprise au début de la rue au croisement de la Rue de la République

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

126

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H 30 à 18 H 30), sous l'entière responsabilité de la Société HDIDOU Maçonnerie Générale d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.





n° 68

ORANGÉ, le 6 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1965 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remouin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement au réseau eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement au réseau eau potable, **Chemin de la Passerelle au droit du n° 194**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **ENTREPRENEUR**.

**ARTICLE 3** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



1069

ORANGE, le 6 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-3°,

VU la LO: n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-2B

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 25 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald LESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald LESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Janvier 2018, par laquelle la société AXIOME TP – Avenue Paul & Marguerite Vidier – 84272 - VEDENE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention sur un ouvrage Orange ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention sur un ouvrage Orange, **Chemin Bas Abrian au croisement avec le Chemin de l'Abrian**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** . - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société AXIOME TP de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

128

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1953 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014.

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 :

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints.

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, concernant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation.

VU l'arrêté du Maire n° 355/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation.

VU la requête en date du 6 Février 2018, par laquelle la SAS ALIANS TP - 191 Chemin Sous Lagarde - 84290 - LAGARDE PAREOL - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remise à niveau de 5 chambres France Telecom :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remise à niveau de cinq (5) chambres France Telecom, **Rue Saint-Clément**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

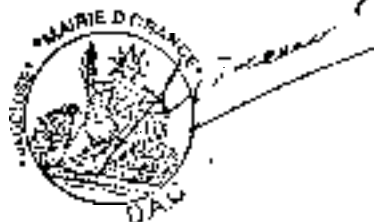
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 2213-1 et L. 2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 305/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 305/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Février 2018, par laquelle L'Entreprise BASSO TP - 500 Chemin Saint-Martin - 84550 - CAMARET SUR AIGLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation du réseau assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau assainissement, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 9**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur cinq (5) cases de stationnement, pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du **12 Février 2018** et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise **BASSO TP de CAMARET SUR AIGLES**, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-26,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et la stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints .

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017 et affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation

Vu l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation

Vu l'avis favorable donné par D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 18 Septembre 2017, sur le dossier d'exploitation soumis à consultation, mentionnant la nature, le phasage et les dates des travaux ainsi que les restrictions de circulation .

Vu la requête en date du 7 Février 2018, par laquelle la SAS AL'ANS TP 191 Chemin Sous Lagarde 84290 - LAGARDE PAREOL sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de terrassement et des réseaux dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire, pour la desserte de la nouvelle voie (ER 92) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de terrassement et des réseaux, durant la création d'un giratoire, **Avenue de Verdun,**

RP 72

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
& DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE DE VERDUN -**

**Côté Ouest – durée 2 mois ½ :**

Avenue de Verdun : circulation à double sens sur 2 voies de 3,50 m (sur route à 3 voies) – condamnation de la voie Ouest (entre l'accès à l'Hôtel et le terrain après la nouvelle voie ER. 92) – périmètre délimité.

. Rue d'Aquitaine : circulation interdite (rue barrée sauf riverains) ;

. Rue Albin Durand : circulation interdite entre l'Avenue de Verdun et l'accès à la Résidence Roland Garros.

. Voie nouvelle (ER. 92) IMP. De Verdun : circulation interdite -en service pour les riverains et le chantier du Parc d'Activités avec sortie côté Sud (Avenue Hélié Denoix de Saint-Marc).

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

**Côté Est : durée 3 mois ½ :**

Avenue de Verdun : circulation à double sens sur 2 voies de 3,50 m (sur route à 3 voies) – condamnation de la voie Est (entre anciens ETS, comptoir des peintures et après Rue d'Aquitaine – face à l'entrée de l'Hôtel) – périmètre délimité - ou circulation sur anneau – demi-giratoire (en fonction de l'avancement du chantier).

. Rue d'Aquitaine : circulation interdite (rue barrée sauf riverains) ;

. Rue Albin Durand : circulation interdite entre l'Avenue de Verdun et l'accès à la Résidence Roland Garros.

. Voie nouvelle (ER. 92) IMP. De Verdun : circulation interdite -en service pour les riverains et le chantier du Parc d'Activités avec sortie côté Sud (Avenue Hélié Denoix de Saint-Marc)

**Avenue de Verdun – durée 2 semaines**

Couche de roulement en enrobés sur les branches – flots directionnels – revêtement des trottoirs – signalisation de police et directionnelle définitive .

Rue d'Aquitaine – Rue Albin Durand – et ER. 92 Imp. De Verdun – circulation interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur

**Avenue de Verdun et anneau giratoire : couche de roulement : Travaux de nuit de 20 H. à 7 H (mi-juillet).**

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite Avenue de Verdun et anneau giratoire ainsi que sur la Rue d'Aquitaine – la Rue Albin Durand et la nouvelle voie (ER. 92) IMP. De VERDUN.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur

Un cheminement piétonnier sera matérialisé de chaque côté des voies (Est et Ouest).

Une délimitation du chantier sera mise en place (séparateur DBA).

La vitesse sera limitée à 30 Km/h – au droit et de part et d'autre du chantier, pendant toute sa durée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 30 Juillet 2018, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 16 & CF. 32) – coordonnées Marie GRAS Conducteur travaux – 06.95.72.08.17

**ARTICLE 4** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,

Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
**Gérald TESTANIERE**



ORANGE, le 8 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213-1 et L 2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R 412-26,

VU le Décret n° 66-476 du 14 Mars 1966 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1953 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1953 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1958,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune au mois de Juillet, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 375/2017 en date du 29 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 308/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Février 2018, par laquelle LE TROC DU PONTET – 11 Rue Raoul Follereau – 84130 – LE PONTET, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion IVECO de 3 T 5 – 23 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Victor Hugo, au droit du n° 40**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement – dans le tronçon compris entre la Place de Langes et la Rue Saint-Martin.

Une signalisation sera mise en place au début de la Rue Victor Hugo par les soins de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1/2 jour (de 9 H. à 13 H), sous l'entière responsabilité du TROC DU PONTET – LE PONTET, désigné dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

132

AP 73

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 8 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2\*,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU la Carte de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 96-475 du 14 Mars 1996 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1<sup>er</sup> Février 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remouyn - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement au réseau d'eau - client M. EL DOUARAOUI ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau d'eau, Rue du Limousin, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU LIMOUSIN -**

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

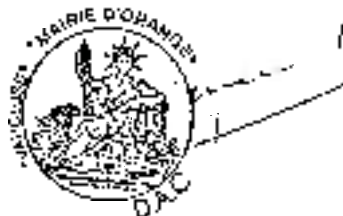
**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 25 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017 transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 29 Janvier 2016, par laquelle la société BRAJA-VESIGNE – 21, Avenue Frédéric Mistral – 84 002 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotage et de reconstruction de chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de rabotage et de restructuration de chaussée, **Avenue des Etudiants**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 Fax : 04 90 34 55 89 Site internet [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

134

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de la Société SERPE du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Géraïd TESTANIERE.**



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2 2°.

VU la LOI n° 02 213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 4° 1-8, R. 417-10 et la R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 .

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017 en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Février 2018, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE - 209 Rue Saint-Clément - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer une opération urgente de nettoyage de la Meyne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'une intervention urgente de nettoyage de la Meyne Rue Contrescarpe depuis le **PARKING DE LA POSTE**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking- ces emplacements seront réservés à l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. 04 90 51 41 41 - Fax. 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

137

N° 38

**ARTICLE 3 :** - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.  
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE**



1079

**Direction de l'Aménagement  
& du Cadre de Vie –  
Gestion du Domaine Public**

ORANGE, Le 12 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 à L.2213.5 ,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LC n° 83-8 du 7 Janvier 1985,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu le Code Pénal ,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1874 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 29 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 25 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

Vu l'arrêté du Maire n° 336/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation, qui aura lieu à 18 H, au Monument aux Morts du Cours Pourtaoules, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. **Cours Pourtaoules**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

**LE SAMEDI 28 AVRIL 2018 à partir de 7 H**  
**Jusqu'à la fin de la Manifestation.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**





ORANGE, le 13 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-26,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu le circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

Vu le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 Mars 2014 ;

Vu le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoint le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 336/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable donné par D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 13 Février 2018.

Vu la requête en date du 6 Février 2018, par laquelle la Société GIROUD GARAMPON - SERFIMEAU - 1658 Rue de Saint-Georges - 38520 MASSIEU, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur trottoir et accotement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur trottoir et sur accotement, **Avenue de Verdun**, au croisement avec la Rue d'Aquitaine, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Février 2018 (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société GIROUD GARAMPON - SERFIMEAU de MASSIEU (38), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 80

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
& DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES****AVENUE DE VERDUN -**

189

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 avec isolement et protection de la zone par mise en place de balise type K16 ou K5c) – coordonnées M. Davide GIOANNI – Chef d'Agence Secteur Réhabilitation – 06.50.09.97.01.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.  
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,  
  
Gérard TESTANIERE.



ORANGE, le 14 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 62-213 du 2 Mars 1962 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 29 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017 transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Février 2018, par laquelle la société AXIOME TP - Avenue Paul & Marguerite Vidier - 84272 - VEDENE, sollicite l'autorisation d'effectuer une intervention sur l'ouvrage Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'intervention sur l'ouvrage Orange, **Route de Camaret au droit du n° 81**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société AXIOME TP de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

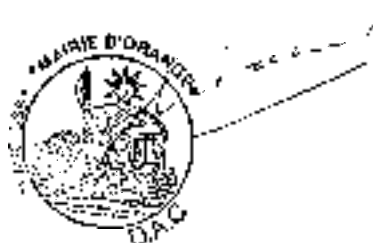
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-713 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Février 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remour - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de branchement d'eau, Rue Sadi Carnot au droit du n° 3, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Février 2018

N° 83

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.442-29.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Février 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remourin - 84310 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement du poteau incendie n° 160 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement du poteau incendie, **Chemin des Fours à Chaux**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





ORANGE, le 15 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212.1 et L.2213.2-2,

VU la L.OI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 voté par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573r2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306r2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet complète par l'arrêté du Maire n° 335r2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Février 2018, par laquelle la EURL BERILLON - Chemin Derrière le Parc - BP 18 - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de coulage de chape avec un camion toupie - pour M. STAINMESSF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et en conséquence de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de coulage d'une chape avec un camion toupie, **Rue Roger SALENGRO au droit du n° 9**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier avec le stationnement d'un camion toupie.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 8 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la EURL BERILLON d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 16 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU le LOI n° 62-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 96 475 du 14 Mars 1989 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1999,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Février 2018, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks- ORANGE - 3045 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau métallique - intervention urgente .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau métallique, **Chemin des Abeillers au croisement avec le Chemin de Ramas**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1/2 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks - ORANGE - d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 16 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU la LOI n° 92-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-4, R. 417-10 et le R 412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1953 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1953 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation,

VU la requête en date du 17 Janvier 2018, par laquelle la société ENEDIS - Avenue Jean-Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une protection du réseau électrique sur façade, avec une nacelle de type PL et un fourgon,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** . - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une protection du réseau électrique sur façade, **Rue du Général Leclerc au droit du n° 12Bis**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit du chantier.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face (intervention avec une nacelle type PL + fourgon)

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société ENEDIS DE CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ALS

N° 86

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU GENERAL LECLERC -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 16 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 08-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2018, par laquelle la société ENEDIS - Avenue Jean-Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une protection du réseau électrique sur façade, avec une nacelle de type PL et un fourgon ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une protection du réseau électrique sur façade,, **Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 109**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face (intervention avec une nacelle type PL + fourgon).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société ENEDIS DE CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

p 87

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





ORANGE, le 16 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2\*,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf boîtes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 15 Février 2018, par laquelle la société AFFACOM - 75 Avenue Jean Moulin - 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau Telecom n° 419473 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T É**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau Telecom, **Chemin de la Pâtissière**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (15 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



No 89

ORANGE, le 20 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 80-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1953 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - 1 ZA Le Remouin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (jusqu'au 31/12/2018), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme

ENTREPRENEUR.

Place 31 Chemin de l'Église - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

163

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

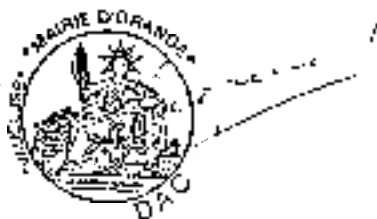
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 20 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Decret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 .

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 19 Février 2018, par laquelle la société NECTRAVAUX - ZA la Cipalière - 84250 LE THOR, sollicite autorisation à effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (jusqu'au 31/12/2018), sous l'entière responsabilité de la Société NECTRAVAUX du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.

Pôle U - Commerce - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L 2213-1 et L 2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1980 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1956.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2018, par laquelle la société FGM / LIEM TP - 328 Chemin du Petit Stade 84300 MAZAN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ),

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (jusqu'au 31/12/2018), sous l'entière responsabilité de la Société FGM / LIEM de MAZAN, désignée dans ce qui suit sous le terme

ENTREPRENEUR

Place J. Clemenceau - B.P. 187 - 84100 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ASU

1091

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





ORANGE, le 20 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 85-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeuse.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 24 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2018, par laquelle la société DALL AGNOLA TP - 151 Chemin des Mirans - BP 30031 - 84410 BEDOIN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (jusqu'au 31/12/2018), sous l'entière responsabilité de la Société DALL AGNOLA TP de BEDOIN, désignée dans ce qui suit, sous le titre

**L'ENTREPRENEUR.**

Place 13. Clémentine - R.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

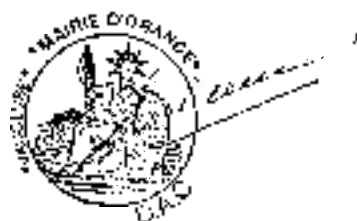
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



N°93

ORANGE, le 20 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213-1 et L 2213-7-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R. 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de huit postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017 transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'AOÛT, demandant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2018, par laquelle la société GASNAULT TP - ZA Prato - 3 Route de Carpentras 84210 PERNES LES FONTAINES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (jusqu'au 31/12/2018), sous l'entière responsabilité de la Société GASNAULT TP de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit,

sous le terme l'ENTREPRENEUR

M. C. C. Clémenteau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 53 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

152

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

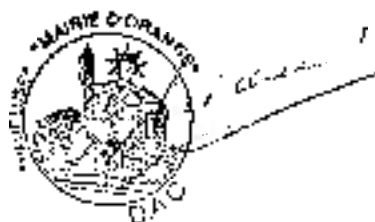
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 21 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82 213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 19 Février 2018, par laquelle la SARL BCTP - 5 Chemin de Derile - 30209 - BAGNOLS SUR CEZE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation d'immeuble 4 Rue de l'Université pour la SOCI'LOZA - avec un camion VLCO de 3.5 T (immat : 63-305-TM) .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de rénovation d'immeuble Rue de l'Université au n° 4, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une place de parking, **Place Lucien LAROYENNE**. Cet emplacement sera réservé au camion IVECO de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (jusqu'au 3 Mars 2018), sous l'entière responsabilité de la SARL BCTP de BAGNOLS SUR CEZE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

153

N° 96

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 21 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la Loi n° 62 213 du 2 Mars 1962 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-4, R. 417.10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Février 2018 par laquelle la société HYDROGÉOTECHNIQUE SUD-OUEST – 71 de Truillas – 11590 SALLELES D'AUDE, sollicite l'autorisation d'effectuer des sondages géotechniques au niveau du pont sur l'Autoroute A7 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des sondages géotechniques au niveau du pont sur l'Autoroute A7, **Chemin du Planas de Meyne**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera par alternat à sens prioritaire de circulation (CF. 22) maintenu de nuit.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société HYDROGÉOTECHNIQUE SUD-OUEST de SALLELES D'AUDE (11), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.





N°96

ORANGE, le 21 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-7°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-B, R. 417-10 et le R.417-2A.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Février 2018, par laquelle la société BRAJA-VESSIGNE - 21, Avenue Frédéric Mistral - 84102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de réseaux

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - Pendant toute la durée des travaux de réparation de réseaux, **Rue des Blanchisseurs** dans le tronçon compris entre le **Boulevard Daladier** et le **parking du 1<sup>er</sup> REC**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Un double sens de circulation sera mis en place, dans le tronçon compris entre le parking du 1<sup>er</sup> REC et la Rue de la Liberté, afin de permettre aux riverains d'accéder à leur habitation. Le sens prioritaire de circulation sera du parking vers la Rue de la Liberté.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** . - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



1897

**D.A.C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ROUTE DE CHATEAUNEUF (AGLANETS) -**

Ville d'Orange |

ORANGE, le 21 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

Vu la LC n° 82-213 du 7 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.417-28,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeaise,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017,

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu la requête en date du 21 Février 2018, par laquelle l'Antenne USID D'ORANGE (BA.115) - Chemin de Bachaga Boualem - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation de passage de leurs engins de chantier pour les travaux sur le site des AGLANETS, Route de Châteauneuf,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur le site des AGLANETS, Route de Châteauneuf, les engins de chantier de tous tonnages et les véhicules militaires, seront autorisés à emprunter les voies

- entre le site des AGLANETS (Route de Châteauneuf) et le CPOCAA (Quartier LABOUCHE/GEILLE) Avenue Maréchal Foch,
- et entre le CPOCAA - Avenue Maréchal Foch et la BA 115 - Chemin de Bachaga Boualem (aller et retour - mise en place et repli des engins et véhicules).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

*ASG*

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (soit jusqu'au 31 Décembre 2018), sous l'entière responsabilité de l'Antenne USID d'ORANGE (B.A. 115), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 21 Février 2018

N°98

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.412-29,

VU le Décret: n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Février 2018, par laquelle la société GASNAULT TP - ZA Prato - 3 Route de Carpentras - 84710 - PERNES LES FONTAINES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une vanne en Ø 200 - travaux de nuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de pose d'une vanne en Ø 200, **Chemin de Courtebotte**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (travaux de nuit de 19 H. à 7 H), sous l'entière responsabilité de la Société GASNAULT TP de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 21 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213 1 et L 2213 2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-9, R. 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et mentionnant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 570/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD LESTANIÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Février 2018, par laquelle la société GASNAULT BTP - ZA Prato - 3 Route de Carpentras - 84210 - PERNES LES FONTAINES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de deux vanes sur trottoir et îlot directionnel .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de pose de deux vanes sur trottoir et îlot directionnel, **Route de Caderousse**, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention et la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, en fonction des besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société **GASNAULT BTP de PERNES LES FONTAINES**, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

158

1099

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ROUTE DE CADEROUSSE -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**





ORANGE, Le 21 Février 2018

N° 100

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213 1. à L.2213 6 ;

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la LOI du 15 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement

Vu le code de la route et notamment les articles R.411 1 à R.411 8, R.411 18, R.411 25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10.

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1874 relatif à la signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeuse,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 26 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERF en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie du 8 Mai, qui aura lieu à 18 H, au Monument aux Morts du Cours Pourtales, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**• ARRETE •**

**ARTICLE 1 :** - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtales**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

**LE MARDI 8 MAI 2018 à partir de 7 H**  
**Jusqu'à la fin de la Manifestation.**

**ARTICLE 2 :** - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE**



ORANGE, le 22 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-0, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1985,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 25 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Février 2018, par laquelle la SAS ALIANS TP – 191 Chemin Sous Lagarde – 84290 – LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de fouille sur câble enterré Orange, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

*160*

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

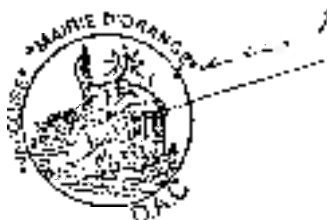
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



No 102

ORANGE, le 22 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' L.2213.1 et L.2213.2-2°

VU la LOI n° 92-213 du 2 Mars 1992 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-78.

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certains dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeuse,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture et pour même portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation :

VU la requête en date du 21 Février 2018, par laquelle la société AGNEL Construction – 161 Chemin René Roussière – 84950 CAMARÉT SUR AIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de révision de toiture avec un camion nacelle pour M MOULET – SCIEPHATA ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de révision de toiture avec un camion nacelle, **Rue Notre Dame au droit du n° 12**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier (stationnement du camion nacelle).

Une signalisation sera mise en place au début de la Rue Victor Hugo au croisement avec le Boulevard E. Daladier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 8 H 30 à 18 H), sous l'entière responsabilité de la Société AGNEL Construction de CAMARÉT SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 26 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213-1 et L 2213-2-2°,

VU la LOI n° 92-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation :

VU la requête en date du 23 Février 2018, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 380 Rue de la Glauière – 26790 – SUZE-LA-ROUSSE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un regard eaux usées ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un regard eaux usées, **Descente des Princes des Baux**, la circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, pour les besoins du chantier.

Une déviation sera mise en place par le Chemin de la Colline, par les soins de l'entreprise

Un double sens de circulation des véhicules sera établi pour permettre la sortie des riverains.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société BASSO TP de SUZE-LA-ROUSSE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR

10/103

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.





ORANGE, le 26 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 62-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 29 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Février 2018, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) - 295 Chemin des Castres - 84430 - MONDRAGON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille des bandes boisées débordant sur voirie, au km.6 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de taille des bandes boisées débordant sur voirie, au kilomètre, **Route de Jonquières et Chemin de la Palud au droit de la Société DELTA DECHETS**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**

بالتاريخ

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ROUTE DE JONQUIERES -  
CHEMIN DE LA PALUD -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

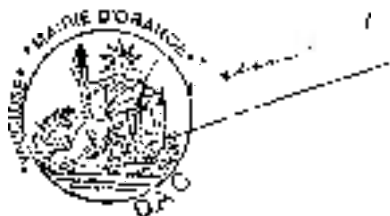
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 26 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LO n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-2B,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1990,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 20 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Février 2018, par laquelle la société Grégory BASSO TP - 380 Rue de la Glacière - 25790 - EUZE-LA-ROUSSE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition (dans leur véhicule, en cas de contrôle).

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (jusqu'au 31/12/2018), sous l'entière responsabilité de la Société BASSO TP de SUZE-LA-ROUSSE, désignée dans ce qui suit, sous la forme

*APJOS*

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
 REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
 DE LA CIRCULATION ET DU  
 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES  
 DE LA VILLE -**

*164*

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 26 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213 1 et L 2213 2-2°,

VU la LOI n° 87-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1988,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Février 2018, par laquelle la société AFFACOM - 75 Avenue Jean Moulin - 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau Telecom n° 445905 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau Telecom, **Chemin de Fontanelle**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (15 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



*no 109*

ORANGE, le 26 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Février 2018, par laquelle la société SUFFREN TP 2A le Remoin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau **Chemin de la Passerelle au droit du n° 739**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**

**ARTICLE 3** . - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérard TESTANIERE.**





ORANGE, le 26 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certains dispositions du Code de la Route

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 :

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ,

VU la requête en date du 26 Février 2018, par laquelle la société AFFACOM - 75 Avenue Jean Moulin - 26250 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau Telecom n° 647394 :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau Telecom, **Ancienne Route d'Orange à Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (15 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 27 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.412-28,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1985 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1953 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1953 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de voie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 570/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 25 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, concernant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERF en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu la requête en date du 27 Février 2018, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE - 208 Rue Saint-Clément - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le fauchage de la Meyne Claire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de fauchage de la « MEYNE CLAIRE » **Chemin de Meyne Claire et Chemin de la Jardinière**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



N° 110

ORANGE, le 27 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 20 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Février 2018, par laquelle la SAS ALIANS TP - 191 Chemin Sous Lagarde - 84230 - LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'une conduite Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une conduite Orange, Rue du Portugal, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (jusqu'au 16 Mars 2018), sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous la forme d'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 27 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213 1 et L 2213 2-2°,

VU la Loi n° 82 213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et le R 417-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Février 2018, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - 84300 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour Mme DEVARAX - Résidence le Patio avec deux camions (Renault Master 3 - RE 711 KS & Renault Master 4 - EA 883 WN),

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Place Lucien LAROYENNE** au droit du n° 68 « Résidence le Patio », le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking. Ces emplacements seront réservés aux camions (Renault Master).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désigné dans ce qui suit sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.





NO 112

ORANGE, le 27 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de voirie communale adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ,

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 27 Février 2018 ;

Vu la requête en date du 27 Février 2018, par laquelle Mme TOVANI - 82 Avenue Maréchal Foch - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer une livraison avec un camion de 3,5 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'une livraison, **Avenue Maréchal Foch au droit du n° 82**, La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du stationnement du camion de 3,5 tonnes (à cheval sur le trottoir), pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin de la livraison, date fixée au 5 Mars 2018 (deux heures de 10 H. à 12 H.), sous l'entière responsabilité de Mme TOVANI d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

171

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, (avec une signalisation CF. 12) – coordonnées Mme TOVANI – 06.33.41.83.34.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**



no 113

ORANGE, le 28 Février 2018

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2<sup>o</sup>,

VU la LOI n° 32-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-175 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU le règlement de voie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant citation de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 355/2017 en date du 29 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voie et de la circulation ,

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 27 Février 2018 ;

Vu la requête en date du 27 Février 2018, par laquelle la MAIRIE D'ORANGE - Service Espaces Verts - Place G. Clemenceau - BP 187 - 84106 ORANGE Cedex, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement du Giratoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** - Pendant toute la durée des travaux d'aménagement du Giratoire, **Route de Lyon au croisement de la Rue Guillaume d'Orange**, La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin de la livraison, date fixée au 29 Juin 2018, sous l'entière responsabilité de la Mairie d'Orange - Service Espaces Verts de la VILLE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 84 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

172

**ARTICLE 3 :** - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 28) - coordonnées M. Simon BOYER - 06.5819.17.44 (M. LANGLET Jérôme, Directeur : 07.89.41.29.57)

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H. les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



10/02/18

ORANGE, le 28 Février 2018

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R.417-10 et R.412-28,

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1999,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2018, par laquelle la société GPCP TELECOM - Partenaire d'Orange - 207 Chemin du Fournalet - 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble - raccordement en fibre optique et ouverture de chambre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble - raccordement en fibre optique et ouverture de chambre, **Avenue de la Violette (au croisement avec l'Avenue de Lattre de Tassigny)**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera uniquement sur une voie de sortie (sens Avenue de la Violette vers l'Avenue de Lattre de Tassigny).

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur, par l'Avenue de Lattre de Tassigny et la Rue Alsace-Lorraine.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 nuits de 21 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société GPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

173

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 :** - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE**  
**DU MOIS DE FEVRIER 2018**

**CERTIFIÉ CONFORME**

**Orange, le : 14 02 2018**



**LE MAIRE,**

**Jacques BOMPARD.**

